



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales**

Sous Direction des exploitations agricoles  
Bureau de la modernisation des exploitations  
78, rue de Varenne  
75349 Paris 07 SP

Tél. : 01 49 55 54 76 ou 57 33 Fax : 01 49 55 48 24

**Direction Générale des Politiques Economique Européenne et Internationale**

Sous Direction de l'élevage et des produits animaux  
Bureau des bovins, ovins et industries des viandes  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 Paris 07 SP

Tél. : 01 49 55 46 46 Fax : 01 49 55 80 26

**CIRCULAIRE  
DGFAR/SDEA/C2007-5067  
DGPEI/SDEPA/C2007-4069  
Date: 15 novembre 2007**

Date de mise en application : 1<sup>er</sup> septembre 2007

**Annule et remplace :**

Circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5006-  
DPEI/SDEPA/C2006-4012 du 28 février 2006  
Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5021-  
DPEI/SDEPA/C2007-4025 du 11 avril 2007

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne.**

**Résumé :** cette circulaire présente les dispositions relatives au PMBE entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 et celles concernant les dossiers en attente au 31 août 2007. Elle modifie les conditions, le champ d'attribution et l'intensité de l'aide. Elle annule les précédentes circulaires relatives au PMBE des 28 février 2006 et 11 avril 2007.

**Mots clés :** bâtiment, élevage, PDRH, taux d'encadrement, intensité de l'aide, mécanisation, zone de montagne.

**Référence :**

Arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage.

**Destinataires**

Pour exécution Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le Directeur Général du Cnasea M. le Directeur de l'Office National Interprofessionnel de l'Élevage et de ses productions dénommé « Office de l'élevage »	Pour information Administration centrale Organisations professionnelles agricoles Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Corse Mmes et MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM
--	--

Le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) constitue l'axe majeur de notre politique de soutien aux investissements pour le secteur de l'élevage. Il permet de répondre au besoin structurel de modernisation des bâtiments d'élevage.

Des moyens financiers importants ont été mobilisés depuis 2005, année de création de ce fonds unique. En deux ans, ce sont plus de 300 M€ (dont 200 M€ par l'Etat et sa contrepartie communautaire) qui ont été mobilisés sur ce dispositif.

Cet engagement s'inscrit dans la durée : le PMBE est intégré au Programme de développement rural hexagonal (PDRH) et fait l'objet, pour la même période, d'une contractualisation dans le cadre des contrats de projet Etat-Région (CPER).

Dans cette perspective, un nouveau cadre d'intervention intègre les mesures issues du plan de relance décidé en septembre 2007. Celui-ci, défini en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, vise à :

- prendre en compte un plus grand nombre de bénéficiaires en adaptant au contexte économique général l'intensité de l'aide et les montants éligibles plafonnés,
- cibler l'aide sur les projets les plus structurants pour la filière de l'élevage,
- maintenir un effet levier important sur les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs et les éleveurs situés en zones de montagne et de haute montagne.

Ce cadre concerté est prévu par un arrêté interministériel en date du 11 octobre 2007.

Le plan de relance s'accompagne, pour l'année 2007, d'une enveloppe complémentaire de 23 M€ appelant autant de cofinancement européen.

Ce complément associé à l'enveloppe 2007 doit permettre d'engager la totalité des dossiers présents au 1<sup>er</sup> septembre 2007 répondant aux critères de priorité régionaux.

Pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, un processus d'appel à candidatures est mis en place. Il permettra de prendre, dans des délais plus raisonnables et dans un cadre transparent, les décisions d'engagement ou de rejet des dossiers.

Ce nouveau cadre d'intervention permettra à la fois de réguler le plan et d'accompagner les éleveurs dans leurs efforts d'adaptation et de modernisation de leur outil de production.

La présente circulaire d'application de l'arrêté interministériel susvisé abroge ainsi les circulaires DGFAR/SDEA/C2007-5021 du 11 avril 2007 et DGFAR/SDEA/C2006-5006 du 28 février 2006.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Signé,  
Le Directeur Général de la Forêt  
et des Affaires Rurales

Signé,  
Le Directeur Général des Politiques Economique,  
Européenne et Internationale

Alain MOULINIER

Jean-Marie AURAND

**Contacts :**

DGPEI	SDEPA / Bureau des bovins et ovins	Emmanuel KOZAL	01 49 55 46 46
DGFAR	SDEA / Bureau de la modernisation des exploitations	Eric LAFONTAINE Catherine BAELEN	01 49 55 54 76 01 49 55 57 33
CNASEA	CNASEA (OSIRIS)	Aurélien CHARBONNEL Emilie MICHEL	05 55 12 01 92 05 55 12 01 90

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>FICHE 1 Elevages concernés</b>	<b>8</b>
1.1 Filières d'élevage ayant accès au PMBE	8
1.2 Intervention de l'Etat (MAP)	8
<b>FICHE 2 Conditions d'Éligibilité des demandeurs</b>	<b>9</b>
<b>et des exploitations</b>	<b>9</b>
2.1 Éligibilité des demandeurs	9
2.1.1 <i>Conditions d'éligibilité des personnes physiques</i>	9
2.1.2 <i>Conditions d'éligibilité des personnes morales</i>	10
2.1.3 <i>Éligibilité des exploitations agricoles et CUMA à l'aide à la mécanisation en zone de montagne</i>	10
2.1.4 <i>Bénéficiaires non éligibles</i>	10
2.2 Éligibilité des exploitations	11
2.2.1 <i>Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage II</i>	
2.2.2 <i>Garantie des équilibres de marchés</i>	12
2.3 Engagements du demandeur	12
2.4 Conditions de transmission et de cession des engagements	13
<b>FICHE 3 Éligibilité du projet d'investissement</b>	<b>14</b>
3.1 Critères d'accès	14
3.1.1 <i>Conditions d'amélioration des résultats de l'exploitation</i>	14
3.1.2 <i>Conditions de respect des normes minimales par l'exploitation</i>	14
3.2 Processus d'appel à candidatures et critères de sélection	15
<b>FICHE 4 Investissements ou dépenses admissibles</b>	<b>16</b>
4.1 Investissements éligibles	16
4.1.1 <i>Investissements dits non spécifiques (MAP et autres financeurs)</i>	16
4.1.2 <i>Investissements spécifiques aux financeurs autres que le MAP</i>	17
4.1.3 <i>Cas de l'auto-construction</i>	17
4.1.4 <i>Investissements immatériels</i>	18
4.2 Postes éligibles	18
4.2.1 <i>Bâtiment d'élevage</i>	18
4.2.2 <i>Matériel éligible au titre de la mécanisation en zone de montagne</i>	20
4.3 Investissements et postes non éligibles	21
<b>FICHE 5 Modalités d'attribution de la subvention</b>	<b>22</b>
5.1 Calcul de la subvention	22
5.1.1 <i>Dépenses concernant la modernisation des bâtiments d'élevage</i>	22
5.1.2 <i>Abattement forfaitaire lié à la gestion des effluents</i>	25
5.1.3 <i>Dépenses concernant la mécanisation en zone de montagne</i>	27
5.2 Vérification du respect des plafonds	28
5.2.1 <i>Périodicité de la subvention « plan bâtiment »</i>	28
5.2.2 <i>Cas de reprise et de restructuration d'exploitations</i>	29
5.3 Modalités d'articulation avec d'autres dispositifs	29
5.3.1 <i>Une règle d'exclusion simple</i>	29
5.3.2 <i>Modalités de cumul</i>	30
5.3.3 <i>Modalités d'articulation</i>	30
<b>FICHE 6 Modalités d'intervention des financeurs autres que l'Etat</b>	<b>32</b>
6.1 Cadre d'intervention des financeurs autres que l'Etat	32

6.2	Modalités d'intervention des financeurs autres que l'Etat	32
6.2.1	<i>Postes finançables</i>	32
6.2.2	<i>Modalités de financement</i>	32
6.2.3	<i>Périodicité de l'aide</i>	33
6.3	Modalités de gestion de l'aide	33
<b>FICHE 7 Mode opératoire</b>		<b>34</b>
7.1	Dépôt de la demande de subvention	35
7.2	Gestion des enveloppes de droits à engager par la DRAF	36
7.3	Modalités de traitement par le guichet unique	37
7.3.1	<i>Délai d'instruction</i>	37
7.3.2	<i>Contrôle des conditions d'éligibilité</i>	37
7.3.3	<i>Calcul de la subvention et vérification des plafonds</i>	37
7.3.4	<i>Règles de cumul et d'articulation avec les autres dispositifs</i>	38
7.3.5	<i>Etablissement de la décision attributive de la subvention</i>	38
7.3.6	<i>Visite sur place</i>	39
7.4	Modalités de paiement par l'organisme payeur	39
7.4.1	<i>Paiement des dossiers</i>	39
7.4.2	<i>Certification des comptes de l'organisme payeur</i>	41
7.5	Contrôles sur place et suites à donner	41
7.6	Sanctions	41
<b>FICHE 8 Mesures dérogatoires pour 2007</b>		<b>43</b>
8.1.	Demandes en attente et non engagées au 1 <sup>er</sup> septembre 2007	43
8.2.	Demandes déposées entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2007	43

## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Note de la DGFAR/MER du 31 mars 2006 sur la prise en charge des activités liées aux races équinées et asines
- Annexe 2 : Notice d'information relative aux aides PMBE et Mécanisation en zone de montagne
- Annexe 3 : Formulaire de demande PMBE et Mécanisation en zone de montagne
- Annexe 4 : Etat des lieux de l'exploitation (à paraître)
- Annexe 5 : Modèle de récépissé de dépôt de la demande d'aide
- Annexe 6 : Eligibilité des dossiers
- Annexe 7 : Modèle de décision attributive de subvention et lettre de notification
- Annexe 8 : Points de contrôle relatifs aux normes minimales
- Annexe 9 : Modèle de demande de paiement
- Annexe 10 : Appel à candidatures : note méthodologique (à paraître)

## INTRODUCTION

### 1) Cadre général du plan

La réglementation européenne (article 26 du Règlement (CE) n1698/2005 du Conseil) prévoit d'accorder une aide aux agriculteurs pour les investissements matériels ou immatériels qui :

- améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation,
- respectent les normes minimales attachées à l'investissement concerné, en l'occurrence celles requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) comporte une mesure de modernisation des exploitations agricoles (mesure 121 de l'axe 1), dont l'un des dispositifs est le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE).

Dans ce cadre, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage, avec un encouragement fort en faveur du logement des animaux qui doit constituer l'axe majeur d'intervention.

Sont admissibles les investissements liés :

- à la construction d'un bâtiment neuf,
- à l'extension ou à la rénovation d'un bâtiment existant,
- aux ouvrages et dispositifs de traitement des effluents d'élevage,
- aux ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage,
- à l'acquisition de matériel agricole adapté à la zone de montagne ou de haute montagne.

Le dispositif est multifinanciers nationaux (MAP, collectivités territoriales et agences de l'eau). L'aide du MAP peut être complétée par les autres financeurs ; ceux-ci peuvent également intervenir seuls. L'aide peut faire l'objet d'un cofinancement de 50% par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en fonction de la maquette régionale du PDRH. Le financement additionnel, également appelé « top up », financement national qui n'intervient pas en contrepartie du FEADER, est autorisé pour ce dispositif. Le programme approuvé ainsi que les Documents régionaux de développement rural (DRDR) indiquent les modalités d'intervention des financeurs publics nationaux en vue, notamment, de l'obtention de la contrepartie FEADER auprès de l'Union européenne.

Le PMBE est également contractualisé dans le cadre des CPER pour la période 2007-2013.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDAF ou de la DDEA – pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels.

S'agissant du MAP, le plan est financé par le programme 154 sous-action 41. L'enveloppe annuelle d'autorisations d'engagement (AE) est répartie entre les régions selon une clé de répartition sans pré-affectation des crédits par département.

Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'AE notifiées par le MAP aux Préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER. Il n'y a pas de pré-affectation par filière au niveau national et une subsidiarité est laissée au niveau régional pour appuyer à l'échelle de la région les stratégies les plus pertinentes.

### 2) Objectifs

L'objectif du PMBE est de conforter sur le plan économique les exploitations agricoles qui doivent moderniser leurs outils de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à au moins l'un des enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,

- amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions d'hygiène, de bien-être et de santé des animaux, et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation doit également favoriser le maintien d'une occupation équilibrée du territoire et d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement. Il accompagne la politique de renouvellement des générations et d'installation des jeunes agriculteurs.

### **3) Priorités à définir au niveau régional sur la base de l'arrêté relatif au PMBE**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé relatif à ce plan, il appartient au Préfet de région de définir et fixer par arrêté les priorités locales d'intervention du PMBE. Le Préfet s'appuie sur la stratégie régionale en faveur de l'élevage pour définir les objectifs du dispositif au regard des besoins structurels et territoriaux qui ont été identifiés.

L'arrêté préfectoral définit notamment le public cible, l'intensité de l'aide (montants subventionnables et taux), les dépenses éligibles. Ces ajustements régionaux se font dans les limites définies par le cadre national et visent à mettre en adéquation les demandes éligibles et les crédits disponibles. Les modalités fixées au plan régional peuvent être plus restrictives, notamment en ce qui concerne la liste des dépenses admissibles et l'intensité de l'aide ou encore les montants subventionnables. L'ensemble des éléments demandés à l'éleveur sur le formulaire peut servir de critères de priorité et de sélection des projets dans le cadre de l'appel à candidatures.

Les projets bâtiments d'élevage des jeunes agriculteurs présentés dans le cadre de leur installation et de la mise aux normes de leur exploitation sont prioritaires. Les dossiers correspondants seront sélectionnés avant les autres afin que les dates d'engagement de subventions soient compatibles avec les délais liés aux aides à l'installation et aux mises aux normes.

Le Préfet peut notamment :

- prendre en compte, dans le domaine de l'environnement, la vulnérabilité des zones sur lesquelles sont situés ces élevages, les enjeux liés au maintien des prairies permanentes, aux économies d'énergie ou encore à l'insertion paysagère et à la qualité architecturale du bâtiment ;
- fixer des critères plus restrictifs d'accès à l'aide en fonction des revenus dégagés par l'exploitation agricole ou en fonction des spéculations développées. Dans ce cas, ces critères doivent être indiqués au sein de l'arrêté préfectoral et au niveau de la notice d'information adaptable localement ;
- prendre en compte les enjeux liés à l'attractivité de la (ou des) filière(s) régionales et les objectifs d'amélioration des conditions de production et de qualité des produits mis sur les marchés.

S'agissant de l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne, il convient de réserver une forte priorité aux exploitations qui n'en ont pas bénéficié au cours de l'ancienne programmation de développement rural 2000-2006.

Les priorités d'intervention sont fixées en cohérence avec celles retenues par les autres financeurs de ce plan. Elles sont établies après concertation notamment avec ces financeurs, les services déconcentrés de l'Etat concernés (DRAF, DDAF, DDEA), les organisations professionnelles agricoles représentatives (en particulier des délégués des filières concernées). Ainsi, il est fortement recommandé, pour améliorer le pilotage du dispositif, que la structure de concertation qui accompagne la mise en œuvre du Plan soit composée :

- d'un représentant de la DRAF, de chacune des DDAF ou DDEA et autres services déconcentrés concernés,
- d'un représentant de chaque financeur (collectivités territoriales et agences de l'eau),

- d'un représentant de la chambre régionale de l'agriculture et de chacune des chambres départementales de l'agriculture,
- d'un représentant de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional,
- d'un représentant de chacune des filières concernées,
- de tout autre partenaire intéressé.

Cette structure de concertation peut s'appuyer sur la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR), dont elle peut constituer une section spécifique.

Ces priorités régionales s'appliquent à l'ensemble des dossiers quelle que soit la date de dépôt.

L'arrêté préfectoral prévoit également les modalités de l'appel à candidatures qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007. Une note méthodologique prévue en annexe 10 sera adressée aux DRAF et DDAF à l'issue de la phase de concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les autres financeurs.

#### **4) Principales nouveautés du plan (arrêté du 11 octobre 2007)**

Les principales nouveautés d'intervention du plan sont :

- l'ouverture du plan à l'ensemble des filières d'élevage ;
- l'intervention du MAP reste centrée sur le logement et la gestion des effluents des élevages bovin, ovin et caprin. Le MAP peut également intervenir en faveur des autres filières (hors bovin, ovin et caprin) pour le financement du poste de gestion des effluents d'élevage ;
- les financeurs autres que l'Etat peuvent financer de petits investissements de 4 000 à 15 000 € ;
- l'adossement au PMBE de l'aide à la mécanisation en zone de montagne ;
- une révision des modalités d'intervention s'agissant du MAP : baisse de l'intensité de l'aide (taux et plafonds), exclusion de certains postes (cf. fiche 5 – modalités d'attribution de la subvention) ;
- un processus d'appel à candidatures pour la relance du plan à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 (annexe 10) ;
- la date de démarrage des travaux est liée au processus d'appel à candidatures : le demandeur ne peut commencer les travaux avant la date de la décision d'attribution de la subvention (ou de la première décision, en cas d'intervention de plusieurs financeurs).

## FICHE 1    ELEVAGES CONCERNES

### 1.1    FILIERES D'ELEVAGE AYANT ACCES AU PMBE

Conformément au dispositif 121 A du PDRH, le PMBE est ouvert à l'ensemble des élevages des espèces suivantes :

- bovine, ovine, caprine,
- porcine,
- volailles, lapins,
- équine (cf. infra), asine.

### 1.2    INTERVENTION DE L'ÉTAT (MAP)

L'aide de l'Etat est :

- ciblée sur les espèces bovine, ovine, caprine,
- élargie à l'ensemble des filières listées au point 1.1 pour ce qui concerne la gestion des effluents, et l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne (et haute montagne),
- et, s'agissant des ateliers de transformation, ne concerne que l'espèce caprine.

#### ***Rappel de la définition de l'exploitation agricole :***

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle (art. L311-1 du Code rural).

#### **Point sur l'éligibilité de l'élevage équin à l'aide PMBE :**

Les investissements sont éligibles à la mesure 121 A si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante. Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles.

Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.

Cf. en annexe 1 la grille de lecture établie par la DGFAR/MER.



## FICHE 2      CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DES DEMANDEURS ET DES EXPLOITATIONS

Références :

Article 26 du règlement (CE) N1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER  
PDRH – fiche mesure 121  
Décret n2002-26 du 4 janvier 2002 relatif au PMPOA  
Articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007

### 2.1      ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles :

- toute personne physique qui exploite directement une structure agricole :
  - o les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct,
  - o les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L- 411- 73 du Code rural).
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ; dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides.

**Concernant l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne**, ne sont pas éligibles les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole.

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur doit fournir les éléments permettant de vérifier le critère communautaire d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et tout autre élément nécessaire à l'appréciation du projet.

En outre, il doit déclarer être informé que, pour bénéficier d'une subvention, le projet présenté doit répondre aux priorités d'intervention du plan définies par arrêté préfectoral du préfet de région et être retenu dans le cadre de l'appel de candidatures.

Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers.

#### 2.1.1      **Conditions d'éligibilité des personnes physiques**

##### 2.1.1.1      **Conditions d'âge**

L'exploitant déclare être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. La situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

Une dérogation à cette condition d'âge peut être accordée en cas de reprise assurée de l'exploitation par un JA.

##### 2.1.1.2      **Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales**

L'exploitant doit déclarer sur l'honneur être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Les redevances des Agences de l'eau sont assimilées à une contribution fiscale.

Il déclare également être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

##### 2.1.1.3      **Conditions liées aux normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement**

L'exploitant déclare respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement. Ces points de contrôle sont indiqués sur la notice qui accompagne le formulaire de demande d'aide au titre du PMBE. Les modalités de contrôle sont définies au point 7.5.2.

## **2.1.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales**

### **2.1.2.1 Les sociétés**

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage,
- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,
- au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées au point 2.1.1,
- la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues au point 2.1.1,
- concernant les CUMA, détenir un agrément coopératif en tant que preuve légale de leur existence, et déclarer être à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales.

Les sociétés civiles laitières (SCL) sont éligibles.

Les GAPEC sont éligibles, mais ne bénéficient pas des mêmes conditions de subvention que les GAEC (cf. 5.1.1).

### **2.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles**

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage,
- sont à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues au point 2.1.1,
- si la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge prévues au point 2.1.1.

### **2.1.3 Eligibilité des exploitations agricoles et CUMA à l'aide à la mécanisation en zone de montagne**

Pour accéder à l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne, l'exploitation doit, outre les conditions ci-dessus correspondant aux personnes physiques ou morales suivant le cas, avoir son siège social et au moins 80 % de la superficie agricole utilisée dans une zone de montagne.

Pour rappel, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles (point 2.1).

Au titre des fondations, associations et établissements (point 2.1.2.2), seuls les groupements pastoraux ou les associations foncières pastorales sont éligibles, et sous réserve des conditions ci-dessus, et que les groupements pastoraux exploitent les terres qu'ils regroupent.

Les CUMA doivent, outre les conditions d'éligibilité figurant au point 2.1.2.1, avoir leur siège social en zone de montagne et au moins 60% des adhérents avec un siège d'exploitation dans cette zone.

### **2.1.4 Bénéficiaires non éligibles**

Les bénéficiaires non éligibles sont les :

- sociétés en participation et les sociétés de fait,
- sociétés en actions simplifiées (SAS),

- indivisions,
- GIE,
- regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L654-28 du Code rural.

## 2.2 ELIGIBILITE DES EXPLOITATIONS

Ce point ne concerne pas les CUMA et l'aide à la mécanisation en zone de montagne.

### 2.2.1 *Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage*

Pour la recevabilité du projet présenté à l'aide au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage, au moment du dépôt de la demande, l'exploitation doit démontrer que l'investissement prévu respectera in fine, les normes communautaires en vigueur en particulier dans les domaines de l'environnement et du bien-être animal.

Conformément à l'article 3 du décret n2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, les éleveurs situés en zone vulnérable qui ne satisfont pas aux exigences de la directive du 12 décembre 1991 et ne sont pas engagés dans le programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPOA) ne pourront bénéficier d'aucune autre aide publique pour des investissements dans leur exploitation.

En ce qui concerne les normes dans le domaine de l'environnement, en zone vulnérable, le dossier de demande d'aide doit comporter le cas échéant, selon les conclusions de l'état des lieux, une expertise de dimensionnement qui démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités agronomiques prévues par la réglementation communautaire. En dehors de la zone vulnérable, l'expertise prévue démontrera, au besoin, la détention in fine des capacités de stockage prévues par la réglementation nationale (cf fiche 3 – point 3.1.2).

Sont éligibles au PMBE, les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit correcte au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Dans ce domaine, la norme est liée à la vulnérabilité de la zone : elle diffère suivant que l'élevage est situé hors zone vulnérable (HZV) ou en zone vulnérable (ZV).

#### 2.2.1.1 *Cas de la zone vulnérable au titre de la Directive « nitrates »*

Dans la zone vulnérable, au regard de la réglementation communautaire, les élevages doivent disposer de capacités agronomiques pour leur exploitation. La capacité agronomique permet à l'exploitant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période et la distance d'épandage, l'équilibre de la fertilisation azotée, ...

Au titre du PMBE, pour les élevages dont le siège d'exploitation est situé en ZV, **le respect des normes communautaires en vigueur est un critère d'accès au PMBE**. Une exploitation qui n'est pas aux normes et qui ne bénéficie pas des délais de réalisation encore valides au titre d'un PMPOA, dont l'engagement juridique est notifié ou en cours de notification, n'est pas éligible au titre de la modernisation.

Il existe deux cas particuliers :

- Lorsque le siège d'exploitation est situé sur une extension récente de la zone vulnérable, conformément à l'article 26 du règlement (CE) N1698/2005, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'exploitation agricole peut être accordé pour respecter cette norme. Dans ce cas, les modalités prévues pour la zone non vulnérable s'appliquent pendant ce délai. L'exploitation devra détenir les capacités agronomiques à la fin du projet.
- Lorsque le projet concerne l'installation d'un JA sur l'exploitation et que les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes en matière de gestion des effluents figurent dans le plan de développement d'exploitation (PDE), ce critère ne constitue pas un critère d'accès pour

l'exploitation. Le dossier du JA comporte toutefois une expertise de dimensionnement qui démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités agronomiques prévues par la réglementation communautaire.

### **2.2.1.2 En dehors de la zone vulnérable**

En dehors de la zone vulnérable (HZV), aucune norme communautaire n'est applicable en matière de gestion des effluents d'élevage. La réglementation nationale s'applique et prévoit que les élevages doivent obligatoirement disposer de capacités de stockage réglementaires au titre :

- du RSD qui exige une capacité de 45 jours en règle générale,
- ou au titre des ICPE qui exigent une capacité de quatre mois. Pour cette catégorie, à noter les cas particuliers des élevages vaches allaitantes, laitières ou mixte existant au 1<sup>er</sup> février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité : ces élevages qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter leur capacité de 45 jours à 4 mois restent éligibles au PMBE.

Au titre du PMBE, pour les élevages dont le siège d'exploitation est situé HZV, **le respect de la réglementation nationale en vigueur constitue également un critère d'accès**. Le demandeur déclare disposer des capacités de stockage au titre du RSD ou de l'ICPE et doit, le cas échéant, joindre à son dossier une expertise de dimensionnement qui démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage prévues par la réglementation nationale.

Si, lors du dépôt de la demande, l'exploitation ne satisfait pas aux règles nationales RSD et ICPE, l'exploitation peut accéder à l'aide si elle est en mesure de présenter l'expertise de dimensionnement requise au paragraphe précédent. Cette expertise peut, le cas échéant, être accompagnée d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces délais sont encore valides.

### **2.2.1.3 Dispositions communes à l'ensemble des zones**

Lorsque le projet concerne un **JA**, **le respect de la norme réglementaire dans le domaine de l'environnement ne constitue pas un critère d'accès**. Le dossier du JA comporte toutefois une expertise de dimensionnement qui démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage.

### **2.2.2 Garantie des équilibres de marchés**

L'aide PMBE peut être accordée si l'investissement projeté n'est pas susceptible d'accroître une production au-delà des restrictions de production ou limitations du soutien communautaire existant au niveau des agriculteurs individuels, exploitations.

Ainsi, vous devez vérifier qu'une exploitation laitière dispose des quotas correspondants.

## **2.3 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Le demandeur prend les engagements suivants :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. S'agissant de l'aide à l'acquisition de matériel en zone de montagne, s'engager à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n1698/2005 du Conseil,

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Des précisions seront transmises ultérieurement par la MER,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception de ceux indiqués à la fiche 5,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- informer la DDAF ou DDEA compétente en cas de modification du projet.

Lorsque le demandeur est une CUMA, il est tenu de se conformer à ces engagements pluriannuels. Le demandeur s'engage à poursuivre son activité en faveur du secteur de l'élevage et à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements matériels ayant bénéficié des aides.

S'agissant de ***l'aide à la mécanisation en zone de montagne***, le demandeur doit, en outre, s'engager à conserver le siège de son exploitation dans une zone de montagne et, pour les CUMA, conserver, en outre, au moins 60% des adhérents qui participent au projet ayant le siège de leur exploitation situé dans cette zone.

La durée de cinq ans pour certains engagements (aide à la mécanisation en zone de montagne) pourra être ramenée à trois ans sous réserve de l'accord de la Commission européenne. En cas de modification de cette durée, les demandeurs en seront tenus informés par la DDAF.

## **2.4 CONDITIONS DE TRANSMISSION ET DE CESSIION DES ENGAGEMENTS**

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. En cas de non respect des engagements par le repreneur, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté s'appliquent (point 7.5 de la circulaire).

Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté s'appliquent (point 7.5 de la circulaire).

Les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...).

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde selon les modalités fixées au point 7.6 de la circulaire. Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation -notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions indiquées au point 5.2 de la circulaire.

Les dispositions prévues au point 7.7 « Suite à donner aux contrôles » de la présente circulaire sont opposables à tout cessionnaire.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

## FICHE 3    ELIGIBILITE DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Références :  
Article 26 du règlement (CE) N1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,  
PDRH – fiche mesure 121

Outre l'éligibilité des demandeurs et des exploitations (fiche 2), l'admissibilité à l'aide PMBE est conditionnée aux critères d'accès prévus par l'article 26 du R n1698/2005 du Conseil : investissements matériels ou immatériels qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation et respectent les normes minimales attachées à l'investissement concerné, en l'occurrence celles requises dans le domaine de l'environnement, du bien-être et de la santé des animaux.

Ces critères d'accès à l'aide sont complétés, dans le cadre d'un appel à candidatures, par des critères de sélection fixés au niveau régional sur une base nationale et reposant sur les conséquences du projet sur l'exploitation.

### 3.1    CRITERES D'ACCES

#### 3.1.1    *Conditions d'amélioration des résultats de l'exploitation*

Pour la vérification de ce critère, l'ensemble des informations demandées dans le formulaire, au point c) des caractéristiques du projet, doit être impérativement fourni par le demandeur.

La vérification se fait en premier lieu à partir de résultats prévisionnels de l'exploitation fournis par l'éleveur et décrits par :

- le ratio annuité des emprunts à moyen et long terme / produit de l'exploitation ;
- l'excédent brut d'exploitation (uniquement pour les exploitations agricoles qui ont une comptabilité) ;
- le solde de l'exploitation (recettes – dépenses) (uniquement pour les exploitations agricoles qui n'ont pas de comptabilité).

Les données du dernier exercice clos au moment du dépôt de la demande constituent la situation initiale à partir de laquelle le demandeur établit ses résultats prévisionnels (après réalisation du projet) hors circonstances exceptionnelles ou de crise.

- Une amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation générée par l'investissement doit être observée par le service instructeur (cf annexe 6).

#### 3.1.2    *Conditions de respect des normes minimales par l'exploitation*

Conformément au règlement (CE) n1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER, l'aide est accordée pour les investissements matériels et/ou immatériels qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Sont concernées les normes relatives à l'environnement et celles relatives au bien-être et à la santé des animaux.

##### 3.1.2.1    *Respect des normes minimales dans le domaine de l'environnement en matière de gestion des effluents d'élevage*

###### *Etat des lieux/expertise de dimensionnement*

Excepté le cas des élevages en aire paillée intégrale litière paillée accumulée, le demandeur doit remplir un état des lieux agro-environnemental simplifié de la gestion des effluents de son exploitation et fournir, le cas échéant, une expertise de dimensionnement.

L'état des lieux porte sur la totalité de l'exploitation. Il se présente sous la forme d'un questionnaire permettant à l'exploitant de vérifier la conformité de son exploitation en matière de gestion des effluents des élevages. Si son exploitation n'est pas conforme, mais répond aux conditions d'éligibilité

vues au point 2.2, il doit fournir une expertise de dimensionnement de ses installations en situation après projet, et, si nécessaire **en ZV**, avant projet.

- Ainsi, hors zone vulnérable, sur la base de l'état des lieux qu'il aura effectué, l'exploitant devra déclarer sur le formulaire de demande d'aide PMBE si son exploitation est déjà aux normes de la réglementation nationale. Il devra en outre joindre, si nécessaire au vu de l'état des lieux, une expertise de dimensionnement attestant la conformité de son exploitation en situation après projet. Entrent également dans ce cadre les exploitants en zone vulnérable bénéficiant du régime dérogatoire (jeune agriculteur ou zone récemment classée zone vulnérable).
- En zone vulnérable, au vu de l'état des lieux réalisé, l'exploitant devra fournir, si nécessaire, au moment de sa demande, une expertise de dimensionnement en situation avant et après projet.

Des outils régionaux peuvent être utilisés sous réserve qu'ils correspondent à un cahier des charges en cours de rédaction.

Si l'exploitant dispose déjà d'une expertise, toujours valable, il n'aura pas besoin d'en réaliser une nouvelle ; il en est de même si sa situation ne change pas à l'issue de son projet.

#### **Abattement forfaitaire**

Par ailleurs, le cadre général du PMBE prévoit un abattement forfaitaire lié à la norme minimale réglementaire dans le domaine de l'environnement sur les montants hors taxes des dépenses éligibles (fiche Modalités d'attribution de la subvention, point 5.1.2). Cet abattement forfaitaire n'est pas appliqué aux jeunes agriculteurs.

#### **3.1.2.2 Respect des normes minimales dans le domaine du bien-être des animaux**

Au titre du contrôle du respect des normes liées au bien-être, seul ce qui concerne les bâtiments est pris en compte. Ainsi, sont exclus les projets dont l'objet ne vise qu'à se mettre en conformité avec les règles de bien-être animal :

- la suppression des cases individuelles pour les veaux de boucherie,
- la suppression des cages de poules pondeuses ne répondant pas aux critères de surface,
- la suppression des systèmes d'attache et de contention des truies et cochettes.

### **3.2 PROCESSUS D'APPEL A CANDIDATURES ET CRITERES DE SELECTION**

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions vues ci-dessus participent à l'appel à candidatures. Une note méthodologique est annexée à la présente circulaire.

Il est rappelé que l'appel à candidatures ne concerne que les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 et les éventuels dossiers du stock ne pouvant pas être engagés au titre des crédits 2007.

## FICHE 4 INVESTISSEMENTS OU DEPENSES ADMISSIBLES

Références :  
Article 26 du règlement (CE) N1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,  
PDRH – fiche mesure 121  
Article 3 à 5 de l'arrêté du 11 octobre susvisé

### 4.1 INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les investissements éligibles peuvent concerner :

- une construction neuve,
- une extension d'un bâtiment existant, considérée également comme une construction neuve s'il y a création de places de logement,

OU

- une rénovation d'un bâtiment existant.

Le projet relatif à une construction neuve doit s'inscrire dans l'un des cas suivants :

- la restructuration d'exploitations au titre du foncier ou du système d'exploitation,
- la création d'un atelier,
- l'installation d'un jeune agriculteur,
- la délocalisation ou transplantation de bâtiments d'une exploitation,
- la désaffectation de bâtiments,
- la difficulté de rénover les bâtiments existants pour répondre aux exigences sanitaires, de bien-être des animaux et de conditions de travail de l'agriculteur,
- l'extension d'un bâtiment avec création de places de logement.

Dans les autres cas, on considère qu'il s'agit de rénovation.

Le projet de l'exploitant peut concerner la rénovation d'un bâtiment existant et une construction neuve (ou une extension d'un bâtiment existant) ; cependant, cela ne permet pas de cumuler les montants subventionnables maximum. Dans ce cas, le plafond subventionnable maximum appliqué au projet est celui relatif aux constructions neuves.

Les investissements immatériels et l'autoconstruction concernent l'ensemble des filières.

L'aide de l'Etat (ministère de l'agriculture) ne concerne pas l'ensemble des investissements. Elle concerne les investissements dits non spécifiques (auxquels peuvent également contribuer, pour tout ou partie dans la limite des montants et taux fixés par le PDRH, les autres financeurs), par opposition aux investissements dits spécifiques (auxquels seuls les autres financeurs contribuent).

#### **4.1.1 Investissements dits non spécifiques (MAP et autres financeurs)**

Sont concernés les élevages bovin, ovin et caprin.

Lorsqu'il s'agit d'investissements liés au poste de gestion des effluents, l'aide de l'Etat peut être également accordée aux élevages des autres filières animales, avec ou sans projet de constructions neuves.

Les projets éligibles sont les:

- projets individuels des exploitations agricoles : construction neuve, extension d'un bâtiment existant (assimilé à une construction neuve dès lors qu'il y a création de places de logement ; à défaut, le projet relève d'une rénovation), rénovation ou ravalement d'un bâtiment existant ;
- projets d'investissement collectif présentés par les CUMA : acquisition de matériels et d'équipements en lien avec l'activité d'élevage ;
- travaux relatifs aux ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage des élevages dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne ;



- travaux, aménagements, équipements liés au poste « salle de traite » sous réserve qu'ils soient liés à une rénovation, une extension ou la construction d'un bâtiment de logement des animaux ;
- investissements relatifs aux ateliers de fabrication de fromages à partir du lait de chèvre (sont exclus de l'aide de l'Etat les ateliers de transformation des produits issus de tout autre élevage).

L'Etat n'aide pas les investissements d'insertion paysagère, excepté ceux ne pouvant être séparés de la construction du bâtiment (exemple : revêtement spécifique des murs ou du toit du bâtiment destiné à une meilleure insertion de la construction dans le paysage).

S'agissant de la **mécanisation en zone de montagne**, l'aide du ministère est prioritairement accordée aux CUMA pour la liste des dépenses fixée au point 4.2.2.

#### **4.1.2 Investissements spécifiques aux financeurs autres que le MAP**

Les financeurs autres que l'Etat peuvent également intervenir, en fonction de leurs choix d'intervention et en cohérence avec les priorités définies au plan local avec les autres partenaires du PMBE, sur des investissements spécifiques non éligibles à la subvention de l'Etat.

Ces investissements spécifiques bénéficient d'un surplafond de 50 000 €. Ils bénéficient également de ce surplafond pour le poste de gestion des effluents des élevages et celui concernant les ateliers de transformation des produits issus d'élevages caprins.

Les investissements spécifiques non éligibles à la subvention de l'Etat sont :

- les investissements liés à une activité d'élevage autre que bovin, ovin et caprin.  
Il s'agit, pour ces filières d'élevage autre que bovine, ovine et caprine, de l'intégralité des investissements figurant sur la liste des investissements non spécifiques relatifs au logement des animaux, à la gestion des effluents d'élevage et autres constructions.
- les ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage.  
Pour être éligibles, les investissements doivent porter sur des constructions et/ou des équipements fixes.
- les équipements et investissements d'insertion paysagère.  
Peuvent notamment être retenus les équipements contribuant à une meilleure insertion du bâtiment dans son environnement : arbres, arbustes, plantes entourant tout ou partie du bâtiment, clôtures, barrières, talus... Le financement de ces équipements doit être lié à un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment aidé au titre du plan.
- les travaux relatifs aux ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage hors zone de montagne.
- les investissements concernant de petits projets (de 4 000 à 15 000 €).  
Les projets d'investissements matériels d'un montant inférieur à 15 000 € hors taxes avant abattement forfaitaire ne sont pas éligibles à l'aide de l'Etat. Ils peuvent bénéficier de l'aide des autres financeurs si leur montant est au minimum de 4 000 €.

#### **4.1.3 Cas de l'auto-construction**

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable (cf. point 5.1.1.2). La charge liée à la main-d'œuvre est évaluée pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût hors taxe des matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (id est la main-d'oeuvre et les matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PMBE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents.

#### **4.1.4 Investissements immatériels**

Les investissements immatériels concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic,...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments sont éligibles dans la limite de 10% des montants des investissements éligibles concernés.

Le montant relatif à ces prestations est à comptabiliser dans le montant subventionnable maximum et s'applique dans la limite des plafonds de subvention définis dans les modalités de financement (cf. fiche 5).

## **4.2 POSTES ELIGIBLES**

### **4.2.1 Bâtiment d'élevage**

#### **4.2.1.1 Bâtiment de logement des animaux**

Les postes éligibles pour le bâtiment d'élevage sont :

- le terrassement, les divers réseaux,
- l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage,
- les « tunnels » destinés au logement des animaux,
- les aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures,
- les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance,
- les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée,
- les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières.

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une **garantie décennale**, à l'exception des cas suivants :

- tunnels,
- stockage en poche à lisier,

dans ces deux cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée,

- bâtiment ou partie de bâtiment en kit,
- travaux autorisés en autoconstruction (murs, radier des bâtiments,...)
- les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m<sup>3</sup>.

#### **4.2.1.2 Cas particuliers des dépenses liées à la gestion des effluents d'élevage**

Ce poste concerne la gestion des effluents d'élevage solides et liquides et, à ce titre, les eaux brunes, vertes et blanches. Les ouvrages de stockage des effluents liquides d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> doivent respecter le cahier des charges figurant à l'annexe 2 -hors titre VI- de l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Les systèmes de traitement des effluents peu chargés sont admissibles lorsqu'ils sont validés par la Direction générale de la forêt et des affaires rurales.

Ce poste de dépenses est éligible sans restriction particulière en dehors de la zone vulnérable (HZV).

En ZV, le poste de gestion des effluents d'élevage est inéligible et donc exclu du calcul de l'aide, sauf cas des deux dérogations, prévues par l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil précité, qui permettent pendant un délai de grâce de 36 mois d'accorder un soutien pour la mise aux normes des exploitations. En application de cet article, le PDRH a prévu qu'un soutien public puisse être accordé pour la mise aux normes liée à la gestion des effluents des élevages toutes filières confondues :

- aux élevages dont le siège d'exploitation est situé dans une commune nouvellement classée en ZV. Le soutien est admissible pendant un délai de 36 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action applicable dans la nouvelle zone vulnérable. Les travaux liés au respect de la norme doivent être réalisés pendant ce délai.
- Aux JA (et aux sociétés dont l'un des associés est JA) bénéficiant de l'aide à l'installation pour les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur quelle que soit la zone (sous réserve que, s'agissant des JA ayant une décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les investissements figurent dans le PDE : en effet, l'article 26 du R 1698/2005 prévoit que les JA bénéficiant de l'aide à l'installation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur, dès lors que ces derniers figurent dans le plan de développement de l'exploitation). Le délai de 36 mois concerne les JA qui ont eu une décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (RDR2) : ce délai court à partir de la date d'installation inscrite sur le CJA, et les travaux liés au respect des normes doivent être réalisés pendant ce délai. Pour les JA qui ont eu une décision de recevabilité au titre de la DJA (RJA) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sur la base du RDR1, la règle de 60 mois s'applique, et le délai de grâce de 60 mois court à partir de la date d'installation inscrite sur le CJA.

*Exemple : un agriculteur a eu une RJA le 1<sup>er</sup> octobre 2006, mais s'est installé le 1<sup>er</sup> février 2007 : il a un délai de 60 mois puisqu'il a eu sa RJA sur la base du RDR1, et ce délai court à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.*

Ce poste est éligible à l'aide du MAP pour tout type de projet de construction neuve, d'extension ou de rénovation de bâtiments existants.

Au titre de ce poste, sont éligibles les :

- réseaux,
- ouvrages de stockage (fosse, fumière,...) y compris leurs couvertures,
- dispositifs de traitement des effluents, y compris les effluents peu chargés,
- et pompes.

Les aires d'exercice et la couverture des aires d'exercice existantes sont à prendre en compte dans le poste « logement » (point 4.2.1.1).

#### **4.2.1.3 Autres constructions**

Il s'agit de dépenses d'investissement admissibles, mais qui, lorsqu'elles ne sont pas associées à un projet lié au bâtiment, ne sont pas prioritaires.

En dehors du logement des animaux au sens strict, d'autres investissements sont éligibles les :

- locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention,
- locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements, à l'exclusion des tanks à lait,
- aménagements des abords des bâtiments (quais),
- constructions et les équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages, installations de séchage en grange sont éligibles dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation et que par ailleurs ce cheptel bénéficie de conditions correctes de logement,
- équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme,
- ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage, à l'exception des investissements éligibles au dispositif 121 C4.

#### **4.2.1.4 Investissements collectifs admissibles à l'échelle des structures collectives : CUMA**

Sont admissibles les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage : le matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en grange, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée des animaux, de manutention, ou encore la station mobile de fabrication d'aliments à la ferme.

#### **4.2.2 Matériel éligible au titre de la mécanisation en zone de montagne**

L'aide de l'Etat sera prioritairement accordée aux CUMA.

Les matériels éligibles, listés ci-après, sont ceux adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles ou spécifiques (accessibilité, altitude, taille parcellaire). Le matériel générique non spécifiquement adapté aux conditions de travail dans les zones de montagne est exclu de la liste du matériel éligible.

Il est rappelé que le simple renouvellement d'un matériel existant n'est pas éligible.

- Matériel de fenaison :
  - o motofaucheuse automotrice,
  - o autofaucheuse,
  - o autochargeuse adaptée à un transporteur surbaissé.
- Matériel de traction ou de transport :
  - o transporteur surbaissé,
  - o transporteur à chenilles,
  - o tracteur de montagne surbaissé polyvalent et porte-outils.
  - o structure de sécurité anti-retournement pour les tracteurs en service, visée à l'article L.752-29-1 du code rural.
- Débroussailleuse, broyeur adaptable sur tout support (tracteur ou matériel de traction ou de fenaison).
- Matériel spécifique laitier :
  - o salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène,
  - o matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène.
- Equipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage :
  - o équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage du fourrage,
  - o installation de séchage du fourrage,
  - o installation de séchage solaire.

Une priorité doit être donnée aux dispositifs utilisant de l'énergie renouvelable (solaire, utilisation de la biomasse,...).

- Matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage :
  - o Répartiteur, enfouisseur, retourneur d'andain pour le compostage du fumier; épandeur à fumier et à lisier, canon compresseur.

S'agissant de GAEC, il est possible d'accorder un matériel identique à chaque exploitation regroupée si cela s'avère nécessaire : le service instructeur appréciera l'opportunité de la demande en tenant compte à la fois de la nature du matériel sollicité et de la localisation de chaque exploitation.

**En ce qui concerne les CUMA**, il conviendra de donner la priorité au financement des matériels destinés aux activités d'ensilage, de dessilage et de récolte des fourrages, conformément aux dispositions prises dans le cadre du programme stratégique pour la filière laitière visant à favoriser notamment la gestion collective du matériel et du travail.

Les CUMA, en plus des objets finançables énumérés ci-dessus, peuvent également solliciter l'aide à la mécanisation pour financer les matériels d'entretien et d'aménagement de l'espace :

- fraise à neige, adaptable à la prise de force d'un tracteur ou autotractée,

- cureuse de fossé, adaptable à la prise de force d'un tracteur,
- gros matériel non automoteur d'aménagement du sol (lame de poussée, lame niveleuse) adaptable sur tracteur,
- matériels mécaniques de lutte contre les campagnols.

### **4.3 INVESTISSEMENTS ET POSTES NON ELIGIBLES**

Ne sont pas éligibles :

- les investissements ne poursuivant aucun des objectifs du PMBE, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole ;
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues par l'article 26 du règlement 1698/2005 du Conseil ;
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage ;
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion ;
- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- les bâtiments d'alpage ;
- les locaux commerciaux ;
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation ;
- les matériels et équipements mobiles, sauf ceux fixés au bâtiment ou destinés à y demeurer,
- les citernes, puits, et clôtures de plein champ (à l'exception des clôtures situées dans le continuum du bâtiment : parcours volailles sous label,...) ;
- les voiries et accès ;
- tout investissement immatériel autre que l'accompagnement de la conception et la maîtrise d'œuvre du bâtiment ou de sa rénovation, en particulier le montage du dossier et à l'exception d'un complément d'autres financeurs que l'Etat, comme les collectivités territoriales aux conditions définies à la fiche 6.

**S'agissant plus particulièrement de l'aide à la mécanisation en zone de montagne**, ne sont pas éligibles :

- tout matériel qui n'est pas en relation directe avec une activité d'élevage,
- les investissements concernant de simple opérations d'entretien ou de remplacement à l'identique de matériel,
- le matériel d'occasion,
- l'achat de matériel en copropriété.

## FICHE 5 MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Références :  
PDRH – fiche mesure 121  
Article 10 et annexe II de l'arrêté du 11 octobre susvisé

### 5.1 CALCUL DE LA SUBVENTION

On entend par Etat, l'aide accordée par le ministère chargé de l'agriculture. Pour le calcul de la subvention des autres financeurs, cf. précisions apportées au point 6.2.2.

#### 5.1.1 Dépenses concernant la modernisation des bâtiments d'élevage

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement et de montants subventionnables maximum en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux.

En application de l'article 26 du règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil, un abattement forfaitaire lié à la norme minimale réglementaire dans le domaine de l'environnement s'applique au montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents d'élevage (cf. point 5.1.2).

Le montant des investissements matériels éligibles, prévus et réalisés avant application de l'abattement forfaitaire, doit être au minimum de 15 000 €. Pour rappel, ce plancher peut être abaissé à 4 000 € en ce qui concerne l'intervention des contributeurs autres que le ministère chargé de l'agriculture.

##### 5.1.1.1 Taux et plafonds maximum pour les exploitations et les CUMA

Les taux et les plafonds définis ci-dessous constituent des maxima.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence GAEC ne s'applique pas aux GAPEC.

○ **Lorsque le bénéficiaire est une exploitation :**

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
<b>hors zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	70 000 €	7,50 %	15 %
	rénovation	50 000 €		
<b>zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	15 % montagne 17,50% haute montagne	30% montagne 35% haute montagne
	rénovation	60 000 €		

- **Pour un exploitant jeune agriculteur** qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R\*343-3 à R\* 343-18 du Code rural, dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation (et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, son projet est inscrit dans son PDE), sont appliquées des majorations de :

- 10 points du taux de subvention (Etat + Union européenne) ;
- 10 000 € des montants subventionnables.

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
<b>hors zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	12,50 %	25 %
	rénovation	60 000 €		
<b>zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	90 000 €	20 % montagne 22,50% haute montagne	40 % montagne 45 % haute montagne
	rénovation	70 000 €		

Pour les formes sociétaires, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

*Exemple de calcul de la subvention d'une rénovation dans le cas d'un GAEC en zone de montagne ayant 5 associés dont 1 JA, constitué de 3 exploitations :*

*10 000/5 = 2 000 € ; le plafond par exploitation sera de 60 000 + 2 000 = 62 000 €, soit pour un GAEC de trois exploitations 62 000 x 3 = 186 000 €.*

*Le taux de subvention pour la part Etat sera*

<i>associés</i>	<i>GAEC</i>
<i>associé 1 à 4 non JA : application du taux à 15%</i> <i>associé 5 (JA) : application du taux à 20%</i>	<i>taux applicable = (15% x 4 + 20%)/5 soit 16%</i>

*Le taux de subvention complémentaire des autres financeurs pourra être au maximum de (50 x 4) + 60 / 5 = 52 – 16 = 36 %.*

- **Lorsque l'exploitation a bénéficié d'une aide au titre des travaux réalisés dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1)**, le taux de base de l'aide Etat passe de 7,50% à 5% (excepté pour les JA et les sociétés dont l'un des associés est JA).

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
<b>hors zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	70 000 €	5 %	10%
	rénovation	50 000 €		
<b>zone de montagne</b>				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	12,50 % montagne 15 % haute montagne	25% montagne 30% haute montagne
	rénovation	60 000 €		

Une majoration de 2 points des taux de subvention fixés ci-dessus peut être appliquée en cas de constructions neuves des élevages bovin, ovin et caprin lorsque dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture, la charpente, les menuiseries (hors exigences sanitaires et contingences matérielles) et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois.

**Cas de dépenses après incendie ou expropriation**, la subvention est attribuée en tenant compte des éléments suivants :

- lorsque l'éleveur investit dans ses nouveaux bâtiments une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance, il n'est pas attribué de subvention ;
- lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité, une subvention peut être versée (dans le cas d'un incendie, l'éleveur apporte la preuve qu'il était suffisamment assuré pour son bâtiment). Le calcul de la subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'éleveur.

○ **Lorsque le bénéficiaire de l'aide est une CUMA :**

Montant minimum de l'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
minimum 15 000€	80 000 €	7,50 %	15 %

Les majorations fixées au point précédent, en ce qui concerne les jeunes agriculteurs, ne sont pas applicables à une CUMA.

**5.1.1.2 Plafonds unitaires de dépenses**

Les investissements immatériels sont pris en compte dans la limite de 10% du montant des investissements matériels éligibles auxquels ils se rapportent et des montants subventionnables maximum fixés pour le dispositif.

En cas d'autoconstruction, l'éleveur déclare le nombre d'heures consacrées à ces travaux ; la charge liée à la main-d'œuvre est évaluée à partir du coût hors taxes des matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50% (cf. 4.1.3). Il conviendra de vérifier en cas de doute que l'ensemble des dépenses ne dépasse pas le montant hors taxes des devis d'entreprise pour des travaux comparables ou de barèmes types départementaux.

Le montant minimum d'investissement éligible fixé à 15 000 € concerne l'investissement matériel, c'est-à-dire les dépenses de matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux.

Des plafonds unitaires sont fixés ci-dessous par type d'investissement et pour l'octroi de l'aide du ministère chargé de l'agriculture. D'autres plafonds peuvent être fixés par arrêté du préfet de région.

○ **Pour les exploitations (hors CUMA) :**

Les dépenses éligibles relatives à la salle de traite et à ses équipements sont plafonnées à hauteur de 30 000 € maximum quels que soient le demandeur et la zone concernée. En cas de GAEC, seul un plafond est pris en compte. Ce plafond de 30 000 euros concerne uniquement l'aide Etat.



o **Pour les CUMA :**

<i>Type de matériel</i>		<i>Plafonds</i>
<i>Equipements liés à l'affouragement</i>	Désilleuse automotrice	100 000 €
	Désilleuse tractée	20 000 €
	Matériel de paillage : hacheuse, distributrice dérouleuses	10 000 €
	Matériel mobile de séchage en grange sous réserve d'utiliser des énergies renouvelables	80 000 €
	Matériel mobile de pesée et de contention	5 000 €
	Matériel de manutention : chargeur télescopique	50 000 €
<i>Equipements liés à la gestion des effluents</i>	Matériels assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents lors de l'épandage :	
	- table d'épandage d'épandeur à fumier,	3 800 €
	- enfouisseur à dents,	4 600 €
	- enfouisseur à disques,	12 200 €
	- rampe à buses,	6 900 €
	- rampe à pendillards .	12 200€
Retourneur d'andain pour le compostage des fumiers	5 500 €	

### **5.1.2 Abattement forfaitaire lié à la gestion des effluents**

En application de l'article 26 du règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil, un abattement forfaitaire lié à la norme minimale réglementaire dans le domaine de l'environnement s'applique au montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents. Ces abattements s'appliquent à tous les financeurs.

**Pour les jeunes agriculteurs** bénéficiant du régime dérogatoire de 36 mois, ou de 60 mois (jeunes agriculteurs ayant une décision DJA antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007), **les abattements** (y compris l'abattement de 12,5% sur les dépenses de logements des animaux en API-LPA) **ne sont pas appliqués** (sous réserve que, s'agissant des JA ayant une décision de recevabilité au titre de la DJA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les investissements figurent dans le PDE), quel que soit le statut de l'exploitation faisant l'objet de la demande PMBE.

#### **5.1.2.1 Abattements concernant les filières bovine, ovine et caprine**

- Un abattement de 12,5% s'applique sur les dépenses de constructions neuves de logement des animaux avec litière paillée accumulée.
- Un abattement de 37,5% s'applique sur les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents.

*Exemple : En cas de projet de construction neuve de logement des animaux avec litière paillée accumulée avec ouvrage de stockage ou de traitement des effluents, un abattement de 12,5% s'applique sur la construction neuve de logement des animaux avec litière paillée accumulée et un abattement de 37,5% sur l'ouvrage de stockage ou de traitement des effluents .*

#### **5.1.2.2 Abattements concernant les filières porcine, avicole, équine et asine**

- Un abattement de 12,5% s'applique sur les dépenses de logement des animaux en cas de constructions neuves avec litière paillée accumulée.

- Un abattement de 15 % s'applique sur les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents pour les exploitations relevant du Règlement sanitaire départemental (RSD).
- Un abattement de 40 % s'applique sur les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents pour les exploitations relevant de la réglementation des Installations classées pour l'environnement (ICPE).

*L'exemple donné au point 5.1.2.1 s'applique de la même façon ici : en cas de projet de construction neuve de logement des animaux avec litière paillée accumulée avec ouvrage de stockage ou de traitement des effluents, un abattement de 12,5% s'applique sur le projet de construction neuve et un abattement de 15% sur l'ouvrage de stockage ou de traitement des effluents.*

### **5.1.2.3 Abattements concernant l'ensemble des filières (hors filière équine et asine)**

En cas d'augmentation d'effectif supérieur à 25% (équivalences UGB, ou animaux-équivalents porcins, volailles, ou animaux sevrés pour les lapins), le taux d'abattement sur les ouvrages de stockage est majoré de 10 points. Les effectifs à prendre en compte sont :

- pour les bovins, ovins et caprins : vache allaitante (VA), vache laitière (VL), taurillon, bœuf, veau de boucherie, brebis lait, brebis viande, chèvre ;
- pour les autres filières : porc reproducteur et engraissement, poule pondeuse, volaille de chair, palmipède et lapin.

Pour le calcul des augmentations d'effectifs, le recours à une unité de référence pour additionner des animaux d'espèces différentes est nécessaire. Il est proposé d'utiliser l'**UGB** pour les BOC (bovin, ovin et caprin) (cf. tableau 1) En ce qui concerne les hors BOC, pour les porcs et les volailles la nomenclature ICPE utilise la notion d'animaux-équivalents qui est retenue (cf. Tableau 2).

Type d'animaux (BOC)	UGB
Vaches laitières	1
Vaches allaitantes	0.7
Veaux	0.1
Brebis lait	0.15
Brebis viande	0.15
Chèvres	0.15
Taurillons ou bœufs	0.7

**Tableau 1 : UGB pour les animaux bovin, ovin et caprin**

Type d'animaux (hors BOC)	Coefficient animal-équivalent
<b>Porcs</b>	
Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection	1
Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction)	3
Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection	0.2
<b>Volailles, gibier à plumes</b>	
caille	0.125
pigeon, perdrix	0.25
coquelet	0.75
poulet léger	0.85
poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert	1
poulet lourd	1.15
canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur	2
dinde légère	2.20
dinde médium, dinde reproductrice, oie	3
dinde lourde	3.50
palmipède gras en gavage	7

**Tableau 2 : unité « animal-équivalent » pour les porcs et les volailles**

Pour la catégorie volaille de chair, la valeur moyenne calculée est de 1,5. Pour les lapins, on compte les animaux sevrés.

*Pour le calcul des augmentations d'effectifs, seuls les effectifs directement concernés par le projet sont pris en compte.*

**S'agissant des BOC** : les effectifs en augmentation sont convertis en UGB puis les valeurs avant et après projet sont comparées afin de déterminer le % d'augmentation. A la différence du cas suivant (hors BOC), les différents types d'animaux sont additionnés pour déterminer un % global d'augmentation.

**S'agissant des hors BOC** : les effectifs en augmentation sont convertis en animal-équivalent, puis les valeurs avant et après projet sont comparées afin de déterminer le % d'augmentation. Les augmentations d'effectifs sont calculées ligne par ligne, c'est-à-dire de manière différenciée par catégorie d'animaux. Lorsque deux (ou plusieurs) types d'animaux sont conjointement concernés par le projet, une moyenne du % d'augmentation est effectuée.

Dans le cas d'un projet de modernisation concernant à la fois un atelier BOC et un atelier hors BOC, les augmentations d'effectifs s'appliquent distinctement aux taux prévus pour ces 2 grandes catégories d'animaux.

#### 5.1.2.4 Tableau de synthèse indicatif

	Filière	
	Bovine, Ovine, Caprine	Porcine, Avicole, Equine, Asine
Logement des animaux litière paillée accumulée	12,5%	
Ouvrage de stockage des effluents augmentation des effectifs < ou = 25%	37,5%	15% RSD 40% ICPE
Ouvrage de stockage des effluents augmentation des effectifs > 25%	47,5%	25% RSD 50% ICPE
Effectifs à prendre en compte	VA, VL Taurillon, bœuf, Veau de boucherie Brebis lait et viande Chèvre	Porc reproducteur et engraissement Poule pondeuse Volaille de chair Palmipède Lapin

#### 5.1.3 Dépenses concernant la mécanisation en zone de montagne

Pour rappel, le simple renouvellement d'équipement n'est pas éligible.

La subvention sollicitée par une exploitation ou une CUMA est calculée sur la base du prix hors taxes du matériel auquel sont appliqués un taux et un plafond.

##### 5.1.3.1 Taux et subvention maximum sur une période de trois ans

- Lorsque le bénéficiaire est une exploitation :

Zone	Plancher de dépenses éligibles	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)	Subvention maximum sur une période de trois ans
Montagne	2 000 €	10%	20 %	16 000 €
Haute montagne		15 %	30 %	

Une majoration de 10 points des taux de subvention (Etat + Union européenne) est appliquée pour un exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R\*343-3 à R\* 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation (et où, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, son projet d'investissement est inscrit dans son PDE).

○ **Lorsque le bénéficiaire de l'aide est une CUMA :**

Un taux de subvention unique de 35% est applicable.

La subvention maximum, sur une période de trois ans, est fixée à 16 000 €.

### 5.1.3.2 Plafonds unitaires de dépenses

Des plafonds unitaires sont fixés par type d'investissement et pour l'octroi de l'aide du ministère chargé de l'agriculture. D'autres plafonds peuvent être fixés par arrêté du préfet de région définissant les modalités d'intervention du plan dans la région.

## 5.2 VERIFICATION DU RESPECT DES PLAFONDS

### 5.2.1 Périodicité de la subvention « plan bâtiment »

Un seul dossier au titre du plan bâtiment peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations.

Toutefois, les exploitations bénéficiaires d'une subvention accordée par le MAP au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage peuvent solliciter une nouvelle aide de ce financeur au titre de la mécanisation en zone de montagne.

Les financeurs autres que l'Etat peuvent déroger à la règle de périodicité de 5 ans dans des conditions fixées par eux (fiche 6). Ces financeurs autres que l'Etat peuvent ainsi permettre aux exploitations bénéficiaires d'une aide au titre du PMBE de solliciter une nouvelle aide à ce titre, avant la fin de la période de 5 ans. Ainsi, les bénéficiaires sont susceptibles de recevoir un nouveau soutien notamment pour :

- les investissements des filières autres que bovine, ovine et caprine ;
- les petits investissements dont le montant hors taxes est compris entre 4 000 € et 15 000 €.

### **Cas des jeunes agriculteurs**

Lorsqu'un jeune agriculteur réalise une installation sur une exploitation sociétaire et que la réalisation de son projet nécessite des investissements nouveaux prévus dans son plan de développement, l'exploitation peut déposer une demande d'aide au titre du plan bâtiment, même si elle a déjà bénéficié d'une aide dans les 5 ans précédant cette nouvelle demande. Deux situations peuvent se présenter :

- au-delà d'un délai de deux ans à compter de l'attribution de la subvention, les nouveaux investissements du jeune agriculteur constituent à eux seuls un projet : une nouvelle aide peut être accordée dans le respect des plafonds d'investissement éligible (montant maximum subventionnable) ;

- en deçà d'un délai de 2 ans à compter de l'attribution de la subvention, les nouveaux investissements du jeune agriculteur s'intègrent à un projet existant : une nouvelle aide peut être accordée dans le respect des plafonds d'investissement éligible sur la base d'une assiette à laquelle est retranché le montant d'investissements éligibles du projet initial.

(les dates à prendre en considération pour le calcul des 2 ans sont la date d'attribution de la première subvention et la date de dépôt de la nouvelle demande).

L'exploitation est tenue de se conformer aux engagements souscrits lors de cette demande, pour une période de 5 ans à compter de la date de la décision de l'attribution de l'aide.

### 5.2.2 Cas de reprise et de restructuration d'exploitations

En application de l'article 19 de l'arrêté, l'aide est recalculée lorsque la situation issue du transfert conduit à attribuer au repreneur un montant d'aide supérieur à celui auquel il aurait pu prétendre s'il avait effectué la demande à la place du cédant.

L'aide est recalculée en cas de :

- départ d'un JA entre les deux situations. *Exemple : en cas de cession d'une exploitation (individuelle ou sociétaire y compris GAEC) avec un jeune agriculteur à une exploitation (individuelle ou sociétaire y compris GAEC) sans jeune agriculteur, le cessionnaire n'a pas droit à la majoration de 10%.*
- Transformation d'un GAEC en plusieurs exploitations (ou dissolution) : une seule exploitation issue de la restructuration peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. L'aide est alors recalculée sur la base d'un seul plafond.
- Départ d'une exploitation d'un GAEC pendant la durée des engagements qui a pour conséquence que le nombre d'exploitations restant en GAEC est inférieur au nombre limite d'exploitations regroupées retenu pour le calcul de l'aide. L'aide est alors calculée à nouveau sur la base du nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC après restructuration.

Des vérifications doivent être effectuées en cas de regroupement d'exploitations individuelles en GAEC. Le GAEC peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits. Les GAEC bénéficiant en règle générale d'un plafond d'aide attribué pour une exploitation multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois, il sera vérifié que le montant de subventions allouées aux exploitations individuelles n'excède pas le montant de subvention auquel aurait eu droit le GAEC issu de la fusion.

En cas de constitution d'une société (hors GAEC), lorsque plusieurs exploitations ont bénéficié d'une aide au titre du PMBE et sont encore sous engagements, l'exploitation issue de la restructuration reprendra l'ensemble des investissements des exploitations et des engagements en cours. L'aide est notifiée à la nouvelle entité juridique sur la base d'un seul plafond. Le montant d'aide auquel a droit le repreneur correspond au montant d'aide le plus avantageux notifié à l'une des exploitations bénéficiaires.

Une seule exploitation issue de la restructuration reprend les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau calcul de la subvention dans les cas suivants :

- simple changement de statut juridique d'une exploitation (EARL en SCEA, exploitation individuelle en EARL....) ;
- transformation d'une société en plusieurs exploitations distinctes.

## 5.3 MODALITES D'ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

### 5.3.1 Une règle d'exclusion simple

L'aide PMBE est exclusive, ***pour un même projet***, des autres dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (mesure 121) prévus par le PDRH.

En règle générale, l'aide au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sous forme de bonification d'intérêts. Toutefois, est admis le cumul avec :

- des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « Installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA).
- les prêts bonifiés présentés et octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006 dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture (circulaires du 29 juin 2005 et du 25 avril 2007).

Elle n'est pas cumulable avec des aides accordées par d'autres dispositifs inscrits dans les Contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER. Cette disposition ne s'applique pas aux dossiers engagés au titre du Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) dit PMPOA2, lorsqu'il y a transfert de l'aide sur le bâtiment neuf.

Par rapport aux aides du 1<sup>er</sup> pilier, dans le cas où des aides à l'investissement seraient prévues par les OCM animales, l'aide PMBE n'est pas cumulable avec celles-ci.

### **5.3.2 Modalités de cumul**

L'ensemble des subventions publiques versées au titre du projet d'investissement présenté par le demandeur doit respecter les règles d'encadrement communautaire des aides aux investissements. Le montant total des subventions publiques (y compris subventions équivalentes dans le cas de prêts bonifiés) est limité à 40% du montant des investissements éligibles **éventuellement plafonnés** et à 50% dans les zones défavorisées. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50% et 60%.

### **5.3.3 Modalités d'articulation**

#### **5.3.3.1 avec l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne**

Les investissements sollicités au titre du plan bâtiment et de l'aide à l'acquisition de matériel agricole concernant des objets et projets distincts, ces deux subventions peuvent donc être attribuées pour une exploitation au titre de deux projets différents. Ainsi, dans une période de cinq ans, une même exploitation peut déposer une demande pour chacune de ces deux aides, et peut le faire simultanément.

Enfin, il convient de réserver une priorité forte aux exploitations qui n'ont pas bénéficié de l'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne au cours de l'ancienne programmation du développement rural 2000-2006.

#### **5.3.3.2 avec le PMBE1**

La règle des 5 ans vue au point 5.2.1 s'applique : un seul dossier au titre du plan bâtiment peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans courant à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Ainsi, une exploitation engagée dans un PMBE1 en 2005 peut déposer une nouvelle demande à partir de 2010.

En ce qui concerne les dossiers déposés en 2006 dans les guichets uniques, repris régulièrement par le FEADER à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et engagés après cette date, les exploitations concernées pourront de nouveau élargir au PMBE à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.
--

#### **5.3.3.3 avec les aides des offices contractualisées**

Les aides de l'Office de l'élevage (programme 227) et du PMBE contribuent chacune à la réalisation de projets répondant à des logiques différentes : petits équipements dont le coût est modéré dans le premier cas et projet plus structurant dans le second.

Pour un projet donné, l'éleveur est donc tenu d'opter pour l'un ou l'autre de ces dispositifs ; aussi, au sein d'un même projet, les aides Offices et PMBE ne peuvent pas se cumuler. En revanche, lorsqu'il s'agit de projets distincts, qui concernent par exemple des filières différentes ou des postes totalement différents, car non éligibles au PMBE, l'éleveur peut bénéficier des deux aides simultanément ou non. Enfin, lorsqu'un éleveur sollicite l'aide PMBE pour un projet structurant alors qu'il a déjà bénéficié d'une aide Office pour un investissement pouvant se rattacher à ce projet, il convient de traiter ce dossier en fonction des priorités établies localement. Les motifs qui ont conduit initialement l'éleveur à ne pas investir dans un projet de plus grande ampleur peuvent être pris en compte pour accepter ou non la demande (par exemple : urgence d'un aménagement, impossibilité de financements importants...). En aucun cas, les aides accordées ne doivent contribuer à une scission fictive de projet dans le but de percevoir un montant d'aide plus important.

#### **5.3.3.4 avec le PMPOA2**

En zone vulnérable, les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage ne sont pas éligibles dans le cadre du plan bâtiment (excepté le cas des jeunes agriculteurs et des élevages situés sur des communes classées en ZV depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007). Leur prise en charge est possible exclusivement par le PMPOA2 si l'éleveur a déposé un dossier ou un pré-dossier PMPOA2 avant le 31 décembre 2006.

Cela implique qu'aucun investissement lié à la gestion des effluents ne figure sur la demande déposée au titre du PMBE. On entend par poste lié à la gestion des effluents les ouvrages de stockage (fosse, fumière), les pompes (brassage, reprise ou d'homogénéisation), les réseaux de collecte des effluents, et les dispositifs de traitement.

Dans le cas particulier des bâtiments neufs sur lesquels un transfert PMPOA a eu lieu, il est nécessaire de déduire le montant des investissements PMPOA2 du coût total de l'investissement pour définir un montant à retenir pour calculer l'aide PMBE.

De plus, les justificatifs de dépenses doivent être affectés à l'une ou l'autre demande de subvention. Ainsi, une facture présentée au titre du PMPOA2 pour justifier du versement de la subvention ne peut être également transmise pour justifier d'un versement sur le plan « bâtiment ». Toutefois, pour des factures concernant à la fois la construction du bâtiment et la gestion des effluents (comme par exemple le béton), une affectation pourra être réalisée au prorata des surfaces ou volumes mis en œuvre sans ciblage sur des investissements précis.

Ces vérifications sont effectuées lors du contrôle des investissements éligibles à partir des devis joints aux dossiers.

#### **5.3.3.5 avec le CAD**

La subvention PMBE n'est pas cumulable, sur les mêmes objets ou mêmes projets, avec l'aide accordée au titre du volet économique du CAD.

## **FICHE 6    MODALITES D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ETAT**

Références :  
PDRH – mesure 121 A  
Article 6 et 22 de l'arrêté du 11 octobre susvisé

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations d'élevage, des financeurs autres que l'Etat peuvent être partie prenante dans la mise en œuvre du plan bâtiment. Ce partenariat concerne tout particulièrement les collectivités territoriales, ainsi que les agences de l'eau par exemple.

L'intervention de ces financeurs est prévue dans le cadre de la mesure 121-A PMBE du PDRH, qu'elle soit cofinancée ou non (ce dispositif ayant été rattaché à un régime d'aide d'Etat).

### **6.1    CADRE D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ETAT**

Les priorités d'intervention régionale donnant lieu à la détermination de critères locaux d'instruction et de sélection des dossiers sont précisées par arrêté du Préfet de Région, après concertation des services déconcentrés de l'Etat, des financeurs autres que l'Etat et des OPA locales.

L'instauration de priorités locales ne peut en aucun cas modifier les conditions d'éligibilité des demandeurs au plan bâtiment fixées au niveau national (cf. fiche 2).

Les financeurs autres que l'Etat ont la possibilité de proposer, pour les éleveurs éligibles, des critères spécifiques en contrepartie de leur participation. Selon les priorités définies localement, les autres financeurs peuvent ainsi participer à la mise en œuvre de politiques et stratégies locales et par exemple renforcer les politiques de gestion du territoire (majoration du taux de financement pour certaines zones géographiques), favoriser la rénovation des bâtiments d'élevage, encourager la diversification des activités sur l'exploitation, des productions de qualité dans une filière donnée ou inciter à une intégration plus importante du bois dans les bâtiments par augmentation du taux de subvention....

### **6.2    MODALITES D'INTERVENTION DES FINANCEURS AUTRES QUE L'ETAT**

#### **6.2.1    Postes finançables**

En tant que partenaires du plan bâtiment, les financeurs autres que l'Etat concourent à la réalisation des objectifs fixés pour les investissements dans les exploitations agricoles au titre de la mesure 121-A du PDRH (cf. Introduction).

Les investissements poursuivant ces objectifs et éligibles à l'aide de ces contributeurs sont :

- les investissements dits non spécifiques admissibles à l'aide de l'Etat,
- des investissements dits spécifiques, non éligibles au titre de la subvention Etat, mais admissibles au titre de la mesure 121-A.

Cf. point 4.1.

#### **6.2.2    Modalités de financement**

Pour financer les investissements, les contributeurs locaux peuvent intervenir selon 2 modalités :

- soit **en complément de l'aide de l'Etat** : ils peuvent intervenir par majoration des taux de subvention fixé pour l'Etat ou par application de taux de subvention et plafonds subventionnables définis selon leurs orientations dans le respect des plafonds communautaires ;
- soit en tant que **seuls financeurs nationaux** du Plan Bâtiment (alternativement ou non avec l'Etat).



Ces financeurs contribuent dans la limite des taux communautaires rappelés au point 5.3.2 de la présente circulaire. Ils peuvent s'aligner sur les montants subventionnables maximaux du cadre régulé prévu pour le MAP (fiche 5) ou appliquer ceux fixés par le PDRH (121-A) qui varient de 60 000 à 100 000 euros.

Pour les postes finançables seulement par les financeurs autres que l'Etat (investissements dits spécifiques, point 4.1.2 de la fiche 4), les montants subventionnables maximum ci-dessus bénéficient d'un « sur-plafond » de 50 000 €.

Bénéficient également de ce « surplafond » les investissements liés à la gestion des effluents et ceux relatifs aux ateliers de transformation à la ferme des produits issus d'élevages caprins.

#### **Règle de flexibilité**

Les investissements non spécifiques non retenus en ce qui concerne l'aide de l'Etat peuvent être qualifiés d'investissements spécifiques si les autres financeurs interviennent. Cette règle de flexibilité ne peut s'appliquer qu'à condition de le prévoir dans les DRDR.

Il est à noter que cette règle a des incidences fortes sur l'instrumentation Osiris-PMBE. Sa mise en œuvre au niveau régional implique le paramétrage de l'outil de gestion pour créer les catégories régionales d'investissements spécifiques.

### **6.2.3 Périodicité de l'aide**

Les contributeurs autres que le MAP peuvent s'aligner sur la règle de périodicité énoncée au point 5.2.1 de la fiche 5 selon laquelle « *Un seul dossier au titre du plan bâtiment peut être déposé sur une même exploitation par période de 5 ans ...* » ou y déroger.

Le cas échéant, la dérogation est prévue par une délibération qui fixe les modalités d'intervention du financeur. Il convient de mentionner également cette information dans les Documents régionaux de développement rural (DRDR).

### **6.3 MODALITES DE GESTION DE L'AIDE**

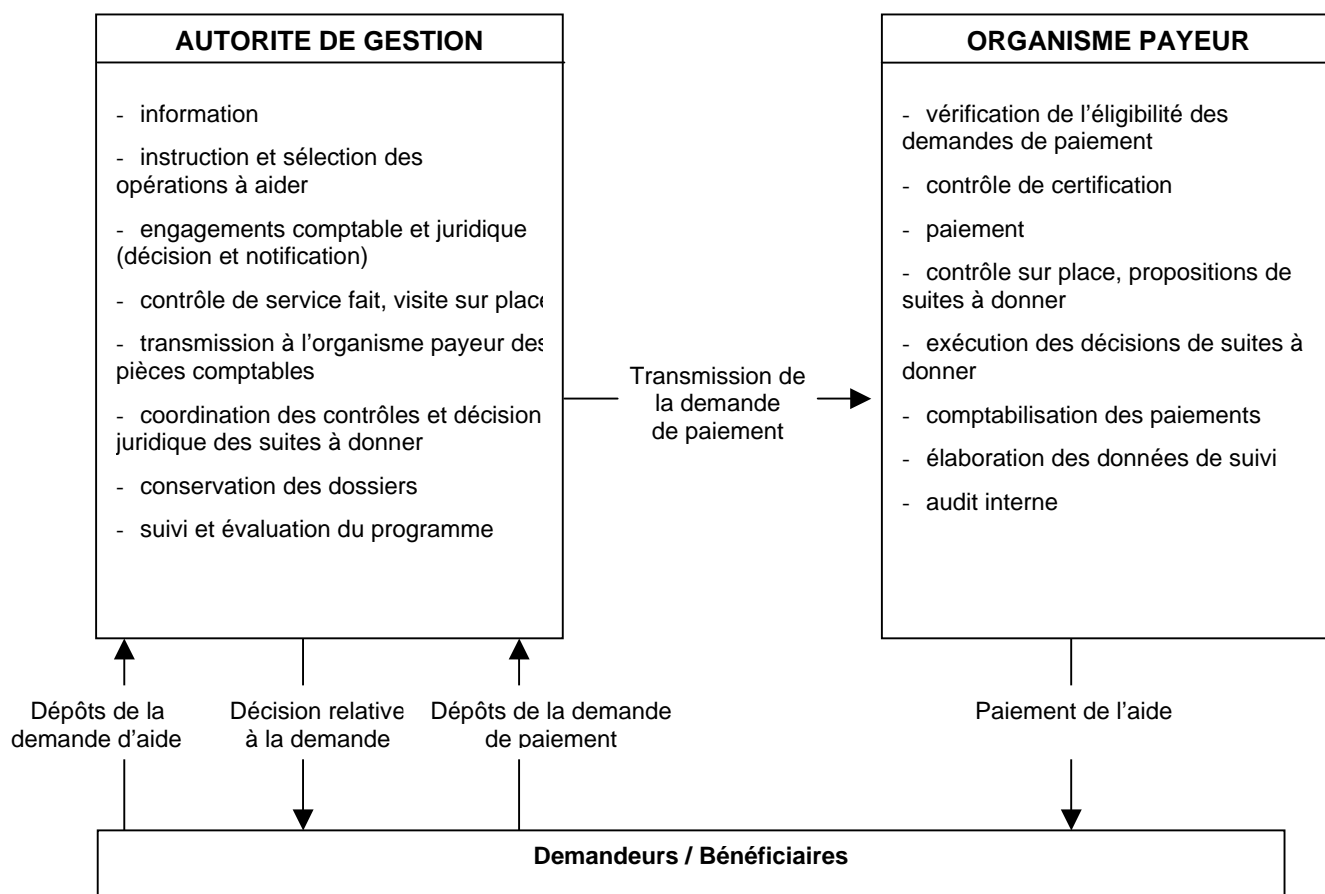
Les modalités de gestion sont identiques à celles retenues pour l'Etat ; elles sont définies dans le cadre des circuits de gestion des dispositifs relevant du PDRH et par le mode opératoire (cf fiche 7).

En ce qui concerne la mise en œuvre du processus d'appel à candidatures et l'intervention de ces financeurs, se reporter à la note méthodologique à l'annexe 7 de la circulaire.

## FICHE 7    MODE OPERATOIRE

Références :  
 Articles 74 du règlement (CE) 1698/2005  
 Règlement (CE) N 1975/2006 de la Commission  
 du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n 1698/2005.  
 PDRH – chapitre 11  
 Articles 13 à 22 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007  
 Décret du 16 décembre 1999 modifié.

La répartition des différentes missions entre l'autorité de gestion et l'organisme payeur est indiquée dans le PDRH. Elle est synthétisée par le schéma ci-dessous.

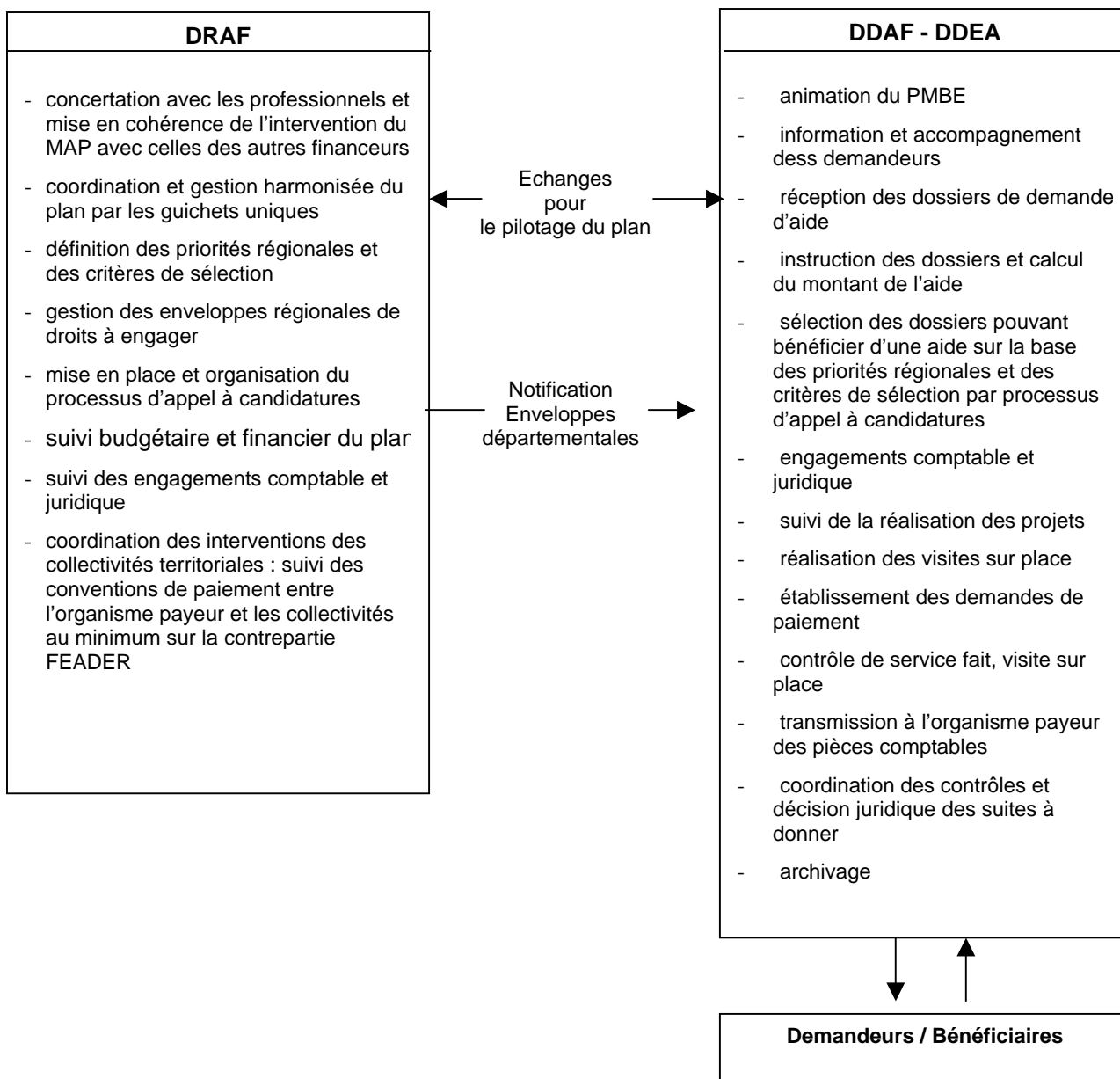


**Figure 1 : circuit de gestion simplifié**

Le MAP est autorité de gestion. La coordination régionale est confiée aux Préfets de Région (DRAF). Les rôles entre la DRAF et la DDAF ou la DDEA auprès de laquelle est placée le guichet unique pour l'ensemble des financeurs sont schématisés en figure 2.

Le CNASEA est organisme payeur pour la mesure 121-A PMBE du PDRH.

Enfin, l'Office de l'élevage est désigné comme instance de concertation avec les professionnels de l'élevage.



**Figure 2 : répartition des rôles entre DRAF et DDAF/DDEA**

### 7.1 DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les conditions de demande de subvention doivent être portées à la connaissance des agriculteurs. Cette information doit porter sur la nature de l'aide, les conditions de recevabilité de la demande, les priorités et enjeux, le domaine réglementaire, sur les modalités de remplissage des imprimés et sur l'appel à candidatures (cf. annexe 10 -note méthodologique).

La notice jointe aux formulaires de demande peut servir de support d'information (cf. annexe 2). Ce document peut faire l'objet d'un « encart » régional ou départemental sur les spécificités locales, notamment les conditions d'intervention des collectivités territoriales et le mode de fonctionnement de l'appel à candidatures.

Le modèle de formulaire de demande d'aide qui figure en annexe 3 est unique pour tous les financeurs. Il est commun aux aides au titre du Plan bâtiment et au titre de la mécanisation en zone de montagne. Il est adaptable au niveau régional en fonction de modalités d'intervention du plan. Les éléments qui peuvent être modifiés sont surlignés en jaune.

Les éléments relatifs à la mécanisation en zone de montagne ne concernent que les régions Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, PACA, Rhône-Alpes. Dans ces régions, il peut être envisagé d'en faire un formulaire distinct du Plan bâtiment.

Au niveau du Plan bâtiment, le formulaire prévoit une intervention maximale à l'ensemble des filières animales en distinguant néanmoins, les ruminants (bovin, ovin et caprin ou BOC) des autres filières (hors BOC). Ceci permet par la suite de traiter ces filières animales de manière différenciée dans le cadre du PMBE. Selon les modalités d'intervention des financeurs, la liste BOC peut être réduite et celle des hors BOC peut-être réduite ou augmentée.

Le formulaire de demande de subvention doit être adressé par le demandeur au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

Pour que la demande soit complète et afin que le dossier puisse concourir dans le cadre de l'appel à candidatures, il faut impérativement que l'ensemble des informations demandées soit rempli (y compris les critères de sélection) et l'ensemble des pièces fournies.

Doivent être joints au formulaire, outre les pièces justificatives demandées dans le formulaire :

- une expertise de dimensionnement relative à la gestion des effluents d'élevage de l'exploitation (sur la base de l'état des lieux de l'exploitation effectué par l'éleveur – cf. annexe 4), le cas échéant, en situation avant et après investissements en ZV, en situation après HZV,
- et le permis de construire obtenu.

Ne sont exigibles que les pièces non disponibles à la DDAF ou à la DDEA, sous réserve de leur validité.

La DDAF ou la DDEA doit inscrire sur le dossier de demande sa date de réception et l'identifiant de la demande.

Un récépissé de dépôt de la demande d'aide est adressé au bénéficiaire. Pour pouvoir éditer une lettre-type de récépissé de dépôt, les éléments relatifs à l'identification du demandeur et la date de réception du dossier sont à saisir dans l'outil informatique OSIRIS-PMBE.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, la DDAF ou la DDEA doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Si le dossier n'est pas complet, la DDAF réclame la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai de 2 mois est suspendu.

Pour la mise en œuvre du processus d'appel à candidatures et selon le calendrier choisi au niveau régional ou départemental (cf annexe 10), il peut être nécessaire de disposer de la totalité de ce délai de 2 mois pour l'engagement régulier de la subvention à l'intérieur du délai de 6 mois prescrit par le décret du 16 décembre 1999 (cf point 7.3.1).

## **7.2 GESTION DES ENVELOPPES DE DROITS A ENGAGER PAR LA DRAF**

Le MAP (DGFAR/Bureau de la modernisation des exploitations) notifie concomitamment aux DRAF et au CNASEA les enveloppes de droits à engager (part nationale). Ces enveloppes sont notifiées pour une année civile. Elles sont éventuellement ajustables en cours d'année par des compléments ou des retraits. Il appartient au Préfet de Région (DRAF) de saisir les enveloppes dans l'outil d'application OSIRIS.

La contre-partie FEADER est notifiée aux Préfets de Région et au CNASEA par la DGFAR/Mission Europe et régions, qui saisit dans OSIRIS les montants par région et par axe.

Le Préfet de Région (DRAF) répartit au niveau départemental les enveloppes, suivant les critères décidés après concertation locale (cf. Introduction).

### 7.3 MODALITES DE TRAITEMENT PAR LE GUICHET UNIQUE

Les demandes d'aide doivent être traitées à l'aide de l'outil OSIRIS-PMBE mis en place par le CNASEA. L'outil SIVAL-PMBE est quant à lui maintenu en ce qui concerne la gestion des dossiers du stock, c'est-à-dire des dossiers engagés de manière comptable en 2005 et 2006 au cours de l'ancienne programmation du développement rural.

L'outil Contrôle-RDR est également maintenu pour la sélection des dossiers du stock à visiter sur place et pour certaines sélections à réaliser en vue de contrôles sur place.

#### 7.3.1 Délai d'instruction

Après avoir accusé réception d'une demande d'aide, la DDAF vérifie la complétude du dossier. Le cas échéant, **la DDAF réclame les pièces ou informations manquantes qui doivent être fournies dans un délai de deux mois ; au-delà, le dossier est forclos** (article 15 de l'arrêté susvisé).

En fonction de l'organisation régionale du processus d'appel à candidatures, il peut être nécessaire de disposer des délais maximum prévus par le décret du 16 décembre 1999 modifié pour l'engagement régulier des subventions. Aussi est-il préconisé que le **caractère de dossier complet soit exclusivement reconnu par voie tacite** lorsque les décisions d'attribution sont prises en moins de trois fois par an (cf annexe 9).

Dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet, la DDAF ou la DDEA doit avoir procédé à l'instruction de la demande.

#### 7.3.2 Contrôle des conditions d'éligibilité

Les contrôles administratifs sont exhaustifs et visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Ces conditions doivent être vérifiées sur la base des pièces transmises au moment de la demande ou des déclarations faites par le demandeur.

Les règles transversales s'appliquent. Se reporter à l'annexe 6 relatif au contrôle d'éligibilité du dossier.

Les points de contrôle à vérifier sont recensés par l'annexe 8 de la présente circulaire.

#### 7.3.3 Calcul de la subvention et vérification des plafonds

L'ensemble des données issues de la demande et les vérifications effectuées sont saisies dans l'outil informatique OSIRIS-PMBE.

Le calcul de l'aide s'effectue après vérification des investissements éligibles, puis application du montant subventionnable (après abattement éventuel) et du taux de subvention. La vérification des investissements éligibles s'effectue à partir des devis joints aux dossiers.

Une vérification de cohérence des montants est à effectuer sur la base de devis d'entreprise pour des travaux comparables ou de barèmes types départementaux. Cela doit permettre de vérifier le caractère raisonnable des coûts proposés au sens de la réglementation communautaire (article 25 du règlement 1975/2006 susvisé).

Dans le cas de construction et d'équipements de stockage de fourrage, il conviendra de s'assurer que les capacités de stockage sont cohérentes par rapport aux besoins du cheptel et que les animaux sont logés dans un bâtiment (ce dernier point pourra également faire l'objet d'une vérification lors de la visite sur place).

On détermine ainsi le montant total des investissements retenus après vérification des devis qui comprend le montant des investissements matériels retenus pour l'auto-construction et le montant des investissements retenus au titre de la gestion des effluents.

Pour les exploitations situées en zone vulnérable, le montant total des investissements retenus après vérification des devis ne doit pas comprendre d'investissements de gestion des effluents. Dans le cas particulier des bâtiments neufs, il est nécessaire de déduire le montant des investissements PMPOA2 du coût total de l'investissement pour définir un montant à retenir pour calculer l'aide du plan bâtiment.

#### **7.3.4 Règles de cumul et d'articulation avec les autres dispositifs**

L'aide au titre du PMBE peut se cumuler avec une bonification d'intérêts dans la limite prévue par le point 5.3. de la présente circulaire.

Il n'y a pas de cumul possible entre le PMBE et des aides des CPER et hors CPER.

Par construction, il n'y pas de difficulté d'articulation entre le PMBE et les autres mesures d'aide à l'investissement du PDRH. Par suite, la bonne articulation entre le PMBE et les autres dispositifs de la mesure 121 est tranchée au niveau des DRDR.

#### **7.3.5 Etablissement de la décision attributive de la subvention**

Le modèle de décision attributive de la subvention figure à l'annexe 7.

La décision juridique individuelle d'octroi de l'aide prend la forme d'un arrêté de subvention, ou d'une convention dans le cas d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €.

##### **7.3.5.1 Modalités d'engagements comptable et juridique**

Les modalités sont indiquées dans le manuel de procédures OSIRIS.

##### **7.3.5.2 Déroulement des travaux**

Article 13 de l'arrêté susvisé.

###### **□ Commencement des travaux**

Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer avant la date de la décision attributive de subvention.

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de cette date pour commencer l'exécution des investissements. Il informe le guichet unique de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des travaux.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, la DDAF peut :

- soit constater la caducité de la décision,
- soit proroger la validité de la décision pour une période qui ne peut excéder un an, à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai.

Le commencement d'exécution se détermine dans les conditions prévues par le décret précité à compter de la date d'émission de la première facture correspondant à l'investissement sous réserve de l'application de la clause de réserve de propriété. Lorsque le projet nécessite des études préalables, ces études ne constituent pas un commencement d'exécution.

###### **□ Achèvement des travaux**

Le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début de travaux pour réaliser les investissements. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai. Toutefois, à titre exceptionnel, le Préfet du département (id

est le guichet unique) peut, par décision motivée à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai de deux ans, accorder une prorogation d'une durée maximale d'un an si le projet initial n'est pas dénaturé et si l'inachèvement du projet est dû à des circonstances particulières non imputables au bénéficiaire ou justifiées par sa situation économique, sociale ou personnelle.

Le solde de l'aide est demandé par l'intéressé à l'achèvement des travaux. Il adresse au guichet unique une déclaration d'achèvement des travaux indiquant que les travaux sont terminés, accompagnée des justificatifs de dépenses et, le cas échéant, les pièces exigées au solde du dossier (garantie décennale, expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage,...).

Le versement du solde ne s'effectue qu'après vérification par le guichet unique de la conformité des caractéristiques des travaux réalisés avec ceux qui sont visés par la décision attributive de la subvention.

Suite à la réforme du Code de l'urbanisme en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2007, le certificat de conformité initialement délivré par la DDE n'est plus une pièce exigible pour le paiement du solde. Un formulaire de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est disponible sous [www.service-public.fr/formulaires/index.html](http://www.service-public.fr/formulaires/index.html), rubrique transports, logement, équipement, sous-rubrique urbanisme : ouverture de chantier-achèvement de travaux, sans préjudice d'autres formulaires officiels pouvant exister localement. Cette disposition s'applique à tous les dossiers, quelle que soit l'année de dépôt de la demande.

En l'absence de déclaration d'achèvement de travaux adressée par le bénéficiaire dans ce délai, le projet est considéré comme terminé et le guichet unique procède à la liquidation de la demande : le cas échéant, il procède à une visite sur place et demande la transmission des éléments requis pour le versement de la subvention (solde en cas de demande d'acompte).

### **7.3.6 Visite sur place**

Référence : circulaire DGFAR/MER C2007-5036 du 15 juin 2007, relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural (programmation 2000-2006 et 2007-2013) hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2007

L'application contrôle RDR sera utilisée pour les dossiers déjà présents dans l'application pour la sélection des visites sur place pour les dossiers relevant du RDR1 (année 2007).

Au moins une visite sur le site de l'investissement est effectuée afin de vérifier la réalité de l'investissement. S'il est décidé de ne pas effectuer cette visite pour les investissements moins importants ou parce qu'il est jugé peu probable que les conditions requises pour l'octroi de l'aide ne soient pas remplies ou que la réalité de l'investissement n'ait pas été respectée, cette décision et sa justification sont enregistrées.

Une circulaire de dispositions transversales communes à la mesure 121 A et B pour l'année 2008 sera diffusée avant la fin de l'année.

## **7.4 MODALITES DE PAIEMENT PAR L'ORGANISME PAYEUR**

### **7.4.1 Paiement des dossiers**

Après engagement juridique et sur la demande de paiement de l'intéressé, le CNASEA pourra procéder au versement de la subvention après instruction de cette demande par le guichet unique.

Lors de l'instruction de la demande de paiement, le guichet unique vérifie l'éligibilité du demandeur, de l'exploitation et du projet, étant entendu que le bénéficiaire s'est engagé à informer le guichet de toute modification intervenue sur sa situation, la raison sociale de sa structure, son projet ou ses engagements.

Dans la logique du processus d'appel à candidatures, il est vérifié préalablement à la liquidation de la demande de paiement de l'aide que les critères de sélection déterminants pour le choix du projet se retrouvent au final.

Tout versement d'acompte ou de solde est effectué à partir des justificatifs de dépenses réalisées (facture acquittée ou pièce comptable de valeur probante). Dans le cas particulier de l'autoconstruction, le demandeur doit déclarer les heures effectivement consacrées à la construction. Après calcul sur la base du SMIC horaire, ces dernières seront prises en charge dans la limite des 50% du coût hors taxes des matériaux nécessaires à ces travaux.

La vérification des factures porte sur :

- la désignation de l'investissement : conformité à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés avec celles visées par la décision attributive de la subvention ;
- la date de la facture : elle doit être postérieure **à la date de la décision d'attribution de la subvention** et à la date de début des travaux.

La signature d'un bon de commande n'est pas considérée comme un début de réalisation de l'investissement dès lors que les bénéficiaires ne deviennent propriétaires qu'après le paiement de la facture correspondante, c'est-à-dire si la facture comporte une clause de réserve de propriété (de type : « Réserve de propriété : nos marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral par l'acheteur (frais et intérêt compris) en application de la loi du 12 mai 1980. »). Ainsi, une facture mentionnant cette clause et mentionnant un bon de commande dont la date est antérieure à la date de réception du dossier de demande de subvention peut être retenue comme justificatif de dépenses.

- le montant : la (ou les) facture(s) ne doit(vent) pas dépasser le montant total des devis prévus dans la demande et retenus après vérification des devis (contrôle administratif). En cas de dépassement, la (ou les) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant retenu.
- la réalité des dépenses déclarées et la fourniture des produits et services.

La réglementation communautaire prévoit un principe de réduction et exclusion des dépenses après examen de la demande d'aide introduite par le bénéficiaire. Si le montant de la demande de paiement (qu'il s'agisse d'acomptes ou du solde) dépasse de plus de 3% le montant éligible après vérification de cette demande, une réduction sera effectuée sur ce montant éligible sur la base du calcul suivant : montant éligible – (montant de la demande de paiement – montant éligible). Cette réduction ne sera pas appliquée si le bénéficiaire peut démontrer qu'il n'est pas fautif dans l'inclusion du montant inéligible.

Pour la demande de versement d'acompte ou de solde, le guichet unique doit transmettre au CNASEA par flux informatique, après vérification des factures acquittées selon les modalités décrites ci-dessus, un certificat de paiement et un décompte des dépenses réalisées. À cela s'ajoute, lors de la liquidation du solde, un plan de financement définitif.

#### **7.4.1.1 Versement d'acomptes**

Le versement de la subvention PMBE peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et ne pouvant dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés.

L'aide à la mécanisation en zone de montagne fait l'objet d'un versement unique sans versement d'acompte.

#### **7.4.1.2 Paiement du solde**

Les paiements sont calculés en fonction de ce qui est jugé admissible par rapport à la demande de paiement de l'aide. Le versement du solde ne s'effectue qu'après vérification par le guichet unique de la conformité des caractéristiques des travaux réalisés avec celles visées par la décision attributive de la subvention. Le guichet unique vérifie le respect des plafonds de financement en prenant en compte l'ensemble des aides.



Dans le cas du secteur bovin laitier, si la décision d'attribution de la subvention a été effectuée sur la base de perspectives d'accès à une quantité de référence supplémentaire à l'achèvement des travaux, il convient de vérifier l'obtention des quantités de référence ayant servi de base au calcul de l'aide. En cas de non-obtention, la subvention versée est réduite au prorata des quantités réellement détenues.

#### **7.4.2 Certification des comptes de l'organisme payeur**

Article 7 du règlement (CE) n1290/2005 du Conseil du 21 juin relatif au financement de la PAC  
Article 5 du règlement (CE) n885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du 1290/2005

A noter que la réglementation prévoit qu'un organisme de certification soit désigné en vue de certifier les comptes de l'organisme payeur agréé en l'occurrence le CNASEA, quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place.

#### **7.5 CONTROLES SUR PLACE ET SUITES A DONNER**

Il convient de se référer à la circulaire DGFAR/MER relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural hors mesures d'aides liées à la surface, la dernière mise à jour étant la circulaire C2007-5036 du 15 juin 2007, relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural (programmation 2000-2006 et 2007-2013) hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2007.

#### **7.6 SANCTIONS**

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire (ou son repreneur) doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements relatifs aux conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène, du bien-être des animaux et de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation à l'issue du délai octroyé. En cas de non-régularisation constatée, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel de mécanisation subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Concernant la mécanisation en zone de montagne, lorsque l'exploitant ou la CUMA n'a pas conservé son siège social en zone de montagne ou lorsque la CUMA n'a pas conservé au moins 60% des adhérents ayant participé au projet aidé dans cette zone, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n1698/2005 susvisé, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

## FICHE 8 MESURES DEROGATOIRES POUR 2007

Référence : article 23 de l'arrêté susvisé.

### 8.1. DEMANDES EN ATTENTE ET NON ENGAGEES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2007

#### - **Arrêté régional définissant les priorités d'intervention**

Compte tenu des délais, les dispositions relatives aux priorités d'intervention du plan de l'arrêté préfectoral régional pris antérieurement à la publication de l'arrêté du 11 octobre 2007 restent applicables. Vous n'avez donc pas l'obligation, pour engager ces dossiers, de le modifier.

#### - **Formulaires**

Le formulaire annexé à la présente circulaire ne concerne que les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007. Ainsi, les dossiers de demande d'aide en attente à cette date doivent être instruits sur la base du formulaire en vigueur avant cette date (circulaire ministérielle du 11 avril 2007 abrogée).

#### - **Jeunes agriculteurs**

Les demandes déposées par des jeunes agriculteurs au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'installation peuvent bénéficier des conditions appliquées aux jeunes agriculteurs même si l'engagement juridique intervient après la période de cinq ans.

#### - **Démarrage des travaux**

L'interdiction de démarrer les travaux avant la date de la décision d'attribution de l'aide ne s'applique pas à cette population de dossiers.

Un démarrage régulier des travaux a pu être déclaré par le demandeur postérieurement à la date d'accusé réception de la demande d'aide.

#### - **Justification du respect des normes minimales**

Lorsque l'expertise de dimensionnement ne figure pas au dossier de demande, cette pièce sera exigible lors de la demande du premier paiement de l'aide.

#### - **Sélection par appel à candidatures**

Les dossiers déposés jusqu'au 31 août 2007 ne sont pas concernés par l'appel à candidatures.

#### - **Application des taux et plafonds d'intervention**

Vous devez, pour le calcul de l'aide du MAP, appliquer les taux et plafonds fixés à l'annexe II de l'arrêté du 11 octobre 2007 (cf. fiche 5 de la présente circulaire). Cependant, une demande écrite de dérogation (pour appliquer les taux et plafonds antérieurs) peut être faite auprès du DGFAR, avec engagement que la file d'attente soit résorbée au 31 août 2007. La file d'attente est résorbée, soit par :

- engagement des dossiers retenus,
- transfert des dossiers dans l'appel à candidatures 2008.

Dans ce dernier cas, vous préemptez votre enveloppe 2008, sans possibilité de bénéficier d'un complément d'enveloppe.

#### - **Prise en compte de l'autoconstruction**

Les règles y afférentes prévues par la circulaire du 11 avril 2007 continuent de s'appliquer à cette population de dossiers. Ainsi, les matériaux concernant la couverture et la charpente peuvent être pris en compte dans l'assiette des investissements éligibles. Les matériaux d'électricité pourront également être pris en charge si l'exploitant fournit un certificat de conformité de l'installation réalisée.

### 8.2 DEMANDES DEPOSEES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE ET LE 31 DECEMBRE 2007

En ce qui concerne l'interdiction de démarrage des travaux avant la date de la décision d'attribution de l'aide, rigoureusement, la règle nouvelle s'applique à partir de la date de parution, plus un jour, de l'arrêté du 11 octobre 2007 au Journal officiel, soit à partir du 26 octobre 2007. A titre conservatoire,

entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 25 octobre 2007, le modèle d'accusé de réception en vigueur informe le demandeur de cette nouvelle disposition actuellement opposable.

Il n'en demeure pas moins que dans l'intervalle, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 25 octobre, un dossier ne saurait être déclaré irrecevable pour cause de démarrage des travaux avant la date de la décision d'attribution de l'aide.

## ANNEXE 1 – PRISE EN CHARGE DES ACTIVITES LIEES AUX RACES EQUINES ET ASINES

Dans les cas signalés, la répartition des activités entre les axes dépend de l'existence ou non d'une activité concomitante d'élevage, et de la part (dominante ou pas) de cette activité :

- Si il y a une activité d'élevage dominante, alors le projet relève de l'axe 1
- Si l'activité d'élevage n'est pas dominante, alors le projet relève d'un autre axe

Activités	Axe : Mesure(s)	NATURE DES DEPENSES CONSIDEREES / COMMENTAIRES
Reproduction / élevage : - Appui technique - Installation - Modernisation exploitation - En zone défavorisée	Axe 1, Mesure 111 Mesure 112 Mesure 121 Axe 2, mesure 211 (ICHN)	Reprise de la définition de la circulaire XXX Préciser la notion d'activité « dominante » (critères)
Conservation des races (y compris asines)	Axe 2, mesure 214	
Débardage	Axe 1, mesure 125	Sous réserve du maintien du cofinancement de cette activité
Utilisation de la traction animale dans les productions agricoles (vigne, plantes aromatiques, culture en terrasses, ...)	Sans cofinancement communautaire	
Pâturage d'espaces protégés par des races équines et asines	Axe 2, mesure 214	Préciser la nature des espaces : Natura 2000 ou autres : zone de montagne, zones humides
Prise en pension de chevaux avec activité de services : - installation - modernisation	Axe 1, Mesure 112 Mesure 121 Ou axe 3, mesures 311, 312	Au regard des critères généraux mentionnés en tête de tableau  Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Enseignement diplômant pour les futurs professionnels	Sans cofinancement communautaire	
Encadrement de pratiques équestres à des fins de loisirs (par des personnes qualifiées)	Axe 3, mesures 311, 312	Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Centre d'entraînement (courses)	Axe 3, mesures 311, 312	Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Lieux de compétition (hippodromes)	Axe 3, mesures 311, 312	Au regard des critères généraux mentionnés en tête de tableau. Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Spectacle équestre (cascades, sons et lumières...)	Axe 3, mesure 313	A priori, cofinancement pouvant porter sur les lieux et sur les activités d'entraînement
Transformation de lait de jument ou d'ânesse (santé, cosmétiques)	Axe 1, mesure 124	Selon le principe de partage retenu entre les axes 1 et 3.
Attelage à des fins touristiques (hors débardage et agriculture)	Axe 3, mesures 311 ; 312 ; 313 ; 323	Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Transport hippomobile (évènementiel)	Axe 3, mesures 311, 312, 323	Selon activité sur exploitation (311) ou hors exploitation agricole (312)
Hébergement en centre équestre (de cavaliers, par exemple)	Axe 3, mesures 311 ; 312 ; 313	Selon nature du maître d'ouvrage (EA ; micro entreprise ou association)
Centre équestre (manège, construction de piste...)	Axe 3, mesures 311 ; 312 ; 313	Au regard des critères généraux mentionnés en tête de tableau : si pas d'activité d'élevage, axe 3. Attention : à ce jour rien de prévu au titre de l'axe 1 « plan de modernisation des bâtiments » pour les équins.
Activité de déboufrage, de dressage et d'entraînement - modernisation	Axe 1, Mesure 121 Ou Axe 3, mesures 311, 312	Au regard des critères généraux mentionnés en tête de tableau : si pas d'activité d'élevage, axe 3.
<b>Centre multiservice lié à l'élevage</b>	Axe 3, mesures 311, 312, 321	
Transports spécialisés de chevaux pour un tiers	Axes 3, mesure 312	

**ANNEXE 2 – NOTICE D'INFORMATION AUX AIDES PMBE ET MECANISATION  
EN ZONE DE MONTAGNE**



Document Microsoft  
Word

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU PMBE ET DE  
LA MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE**



Document Microsoft  
Word

**ANNEXE 4 – ETAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION**

A paraître ultérieurement.

## ANNEXE 5 - MODELE DE RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE



Logos des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »  
« Prénom ou suite raison sociale »  
« Adresse » « code postal » « commune »  
« Ville », le « Date »

### N° de Dossier :

Madame, Monsieur,

J'accuse le (date de réception de la demande) réception de votre dossier de demande de subvention concernant votre projet d'investissement pour un bâtiment d'élevage. Je vous informe que ce dossier est référencé sous le numéro 121 07 ....., à rappeler dans chaque correspondance relative à cette demande.

Mes services doivent procéder à la vérification de la présence de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de votre dossier. Ils disposent pour cela, conformément aux dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, d'un délai de deux mois. En l'absence de courrier, à l'expiration de ce délai qui court à compter de la date de cet accusé de réception, votre dossier sera réputé complet.

**Conformément à l'arrêté interministériel en date du 11 octobre 2007 relatif au Plan bâtiment, je vous informe que vous n'êtes pas autorisé à démarrer les travaux concernés par votre demande avant la décision relative à votre demande.**

Je vous rappelle que mes services disposeront, à compter de la date de déclaration du caractère complet de votre dossier, d'un délai de six mois pour instruire votre demande. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaudra décision de rejet implicite de votre dossier en ce qui concerne le ministère chargé de l'agriculture.

En cas de réponse défavorable, vous aurez ainsi toujours la possibilité de renouveler votre demande, pour le même projet, tant que vos travaux n'ont pas démarré.

**Votre projet de modernisation sera examiné et classé au regard des priorités d'intervention du plan fixées par arrêté du Préfet de région [référence]. Vous êtes informé que les subventions de l'Etat sont accordées aux projets qui font l'objet d'une demande d'aide, dans l'ordre du rang de classement et dans la limite des ressources disponibles.**

Je vous informe enfin que conformément aux textes en vigueur, cet accusé de réception du dossier ne vaut pas promesse de subvention.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

prénom, nom, fonction et signature de la personne habilitée  
+ cachet de la structure

## ANNEXE 6 : ELIGIBILITE DES DOSSIERS

### I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES PHYSIQUES

#### **Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE - PVE)**

toute personne physique qui exploite directement au sens de l'article L-311-1 du code rural une structure agricole (c'est-à-dire les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct).

les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole (dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides).

les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation ( article L- 411- 73 du Code rural).

âge : au moins 18 ans et moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande

#### **Déclarer et attester sur l'honneur respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 10/11 du formulaire)**

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points.
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement.
- **être à jour de mes cotisations sociales et fiscales** (y compris redevance émise par l'Agence de l'eau),
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (haies, ou travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural
- respecter les conditions d'âge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de ma demande (au moins 18 ans et moins de 60 ans)
- **respecter les normes minimales attachées à mon projet** (vous reporter à la notice d'information),
- ne pas avoir obtenu d'aide dans le cadre du PMBE au titre de l'actuelle programmation 2007-2013,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet

#### **S'engager à respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 10/11 du formulaire)**

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- à informer le guichet unique de la DDAF ou de la DDEA de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon(notre) projet ou de mes (nos) engagements ;
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- à apposer sur mon bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque ;



- à poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement mon (notre) activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ; s'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide,

## II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES MORALES

- Les sociétés sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :**

<b>Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)</b>
l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants
âge : au moins un associé exploitant respecte la condition retenue pour les personnes physiques
Déclare et atteste sur l'honneur respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 10/11 du formulaire) et retenu pour les personnes physiques.
S'engager à respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 10/11 du formulaire) et en sus :
- les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social

- Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils :**

<b>Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)</b>
mettent directement en valeur une exploitation agricole
âge: au moins un associé exploitant respecte la condition retenue pour les personnes physiques
Déclare et atteste sur l'honneur respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 10/11 du formulaire) et retenu pour les personnes physiques.
S'engager à respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 10/11 du formulaire)

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) :**

<b>Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)</b>
dispose d'un agrément coopératif
conditions liées aux contributions fiscales et sociales
Déclare et atteste sur l'honneur respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 4 du formulaire PMBE-CUMA) et retenus pour les personnes physiques.
S'engager à respecter l'ensemble des points mentionnés au point « Engagements du demandeur » (page 4 du formulaire PMBE-CUMA)

- Demandeurs non éligibles**

La liste des demandeurs inéligibles est fixée au point 2.1.4 de la circulaire.

## III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES EXPLOITATIONS

Référence : point 2.2 de la circulaire.

En **dehors de la zone vulnérable**, l'exploitation est éligible si, sur le formulaire de demande, le demandeur déclare détenir, avant projet, les capacités de stockage pour son exploitation :

- RSD de 1,5 mois ;
- ICPE de 4 mois.

S'il ne détient pas les capacités, la recevabilité du dossier est vérifiée si le demandeur :

- dispose d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces délais soient valides.
- Et/ou s'il s'engage à détenir les capacités de stockage à la fin de la réalisation de son projet (expertise de dimensionnement).

Selon les conclusions de l'état des lieux de son exploitation (annexe 4), le cas échéant, le demandeur doit joindre une expertise de dimensionnement. Cette expertise démontre qu'après réalisation du projet bâtiment, l'exploitation détiendra les capacités de stockage pour l'exploitation. Cela permet de vérifier à la fois le critère d'accès au PMBE et la règle communautaire (art. 26 du reg (CE) N° 1698/2005 – tiret 2) selon laquelle une aide ne peut être apportée que pour des investissements matériels qui respectent les normes applicables à l'investissement concerné.

En **zone vulnérable**, l'exploitation est éligible si, sur le formulaire de demande, le demandeur déclare détenir, au moment du dépôt de son dossier, les capacités agronomiques pour son exploitation.

S'il ne détient pas ces capacités, l'accès au PMBE est possible si, et seulement si, le demandeur est capable de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces délais soient valides.

Le demandeur doit obligatoirement joindre une expertise de dimensionnement avant et/ou après projet permettant de vérifier la règle communautaire (art. 26 du reg (CE) N° 1698/2005 – tiret 2) selon laquelle une aide ne peut être apportée que pour des investissements matériels qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Deux cas particuliers :

- lorsque l'exploitation est située dans une zone classée vulnérable, après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et depuis moins de 36 mois, les conditions prévues en dehors de la zone vulnérable s'appliquent. L'exploitation devra détenir les capacités agronomiques pour l'investissement aidé à la fin de la réalisation du projet. Ce point est vérifié au moment de l'instruction de la demande d'aide, via l'expertise de dimensionnement.
- En présence d'un Jeune agriculteur (JA) installé depuis moins de 36 mois à compter de la date d'installation du JA inscrite au CJA, lorsque le projet présenté au titre du PMBE comporte une mise aux normes, les conditions prévues en dehors de la zone vulnérable s'applique. Le dossier correspondant peut se borner à la présentation d'une expertise démontrant que les capacités agronomiques sont atteintes in fine.

A noter enfin le cas des aires paillées intégrales ( API, 100% litière paillée accumulée sans effluent liquide) : l'expertise n'est pas requise si 100% de animaux présents sur l'exploitation sont logés en API.

Si l'exploitation dispose d'un dossier PMPOA qui intègre le projet de modernisation, il n'a pas à produire une nouvelle expertise de dimensionnement.

### **Critère communautaire d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation**

#### **Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)**

- ratio annuité/produit pouvant être dégradé mais restant supérieur à 30%
- a minima stabilité de l'Excédent brut d'exploitation (EBE)
- le cas échéant et a minima, stabilité du solde de l'exploitation

Cette règle pourra être précisée ultérieurement par le BME.

#### IV. DEPENSES DE GESTION DES EFFLUENTS ET JEUNES AGRICULTEURS

			Eligibilité dépenses gestion des effluents	Abattement à faire (12,5% ou 37.5% ou 47.5%)	Eligibilité investissements autres que gestion des effluents
Hors ZV	JA individuel	Installé après le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et depuis moins de 36 mois  <i>Ayant une décision DJA avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et installé depuis moins de 60 mois.</i>	OUI	NON	OUI
		Autres cas de JA (installé depuis plus de 5 ans si installation avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 ; installé depuis plus de 36 mois mais moins de 5 ans si installation après le 1 <sup>er</sup> janvier 2007)		OUI	
	Société avec JA installé après le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et depuis moins de 36 mois ou avec JA ayant une DJA avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et installé depuis moins de 60 mois			NON	
	Société sans JA (ou avec JA installé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 ou depuis plus de 36 mois si installation après le 1 <sup>er</sup> janvier 2007)			NON	
	Pas de JA			NON	
ZV	JA individuel	Installé après le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et depuis moins de 36 mois  <i>Ayant une décision DJA avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et installé depuis moins de 60 mois.</i>	OUI	NON	OUI
		Autres cas de JA (installé depuis plus de 5 ans si installation avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 ; installé depuis plus de 36 mois mais moins de 5 ans si installation après le 1 <sup>er</sup> janvier 2007)	NON		OUI
	Société avec JA installé après le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et depuis moins de 36 mois ou avec JA ayant une DJA avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et installé depuis moins de 60 mois		OUI	NON	OUI
	Société sans JA (ou avec JA installé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 ou depuis plus de 36 mois si installation après le 1 <sup>er</sup> janvier 2007)		NON		OUI si PMPOA valide ou diagnostic montrant exploitation déjà aux normes
	Pas de JA		NON		OUI si PMPOA valide ou diagnostic montrant exploitation déjà aux normes

<b>ANNEXE 7 – MODELE DE DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION TOUS FINANCEURS ET MODELES DE LETTRES D'ACCOMPAGNEMENT (DEMANDE DE SIGNATURE ET NOTIFICATION)</b>
--

L'annexe 7 comprend :

- une lettre-type de demande de signature de la décision juridique attributive de subvention,
- une notification de la décision juridique attributive de subvention,
- un modèle de convention/arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage

Ces modèles sont doivent être adaptés pour l'attribution d'une subvention au titre de la mécanisation en zone de montagne.

Concernant la convention/arrêté, dans l'attente de la disponibilité des éditions sous Osiris-PMBE, les guichets uniques sont invités à utiliser le modèle ci-dessous. Les guichets uniques seront ultérieurement destinataires de l'ensemble des modèles de convention et d'arrêté prévus par le Manuel de procédures d'OSIRIS.

La décision juridique individuelle d'attribution de subvention prend obligatoirement la forme d'une convention lorsque la subvention est d'un montant supérieur à 23 000 € (cf. circulaire, point 7.3.5).

« Nom du demandeur ou raison sociale »  
« Prénom ou suite raison sociale »  
« Adresse »  
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date »

**Objet : Signature de la décision juridique attributive de subvention**

**Référence : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)/Aide à la mécanisation en zone de montagne « n° de dossier dans OSIRIS »**

Madame, Monsieur

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de la décision juridique attributive de subvention au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)/de l'aide à la mécanisation en zone de montagne vous concernant. Elle ne sera effective qu'une fois signée par l'ensemble des financeurs.

**Ainsi je vous saurai gré de me retourner signée la convention dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi de la présente, afin de la soumettre à la signature de Monsieur le Préfet (des financeurs).**

**ou**

**[Pour 2007] Compte tenu de la date de fin de gestion 2007, la convention doit être renvoyée par retour de courrier, en tout état de cause avant le 15/12/07 (date à modifier éventuellement), afin que les engagements juridiques puissent se faire avant le 31/12/07.**

En qualité de coordonnateur de cette mesure, je reste à votre disposition pour toute information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de  
la personne habilité + cachet de la  
structure

« Nom du demandeur ou raison sociale »  
« Prénom ou suite raison sociale »  
« Adresse »  
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date de réception »

**Objet : Notification de la décision juridique attributive de subvention**

**Référence : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)/Aide à la mécanisation en zone de montagne « n° de dossier dans OSIRIS »**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision vous accordant une aide Plan de modernisation des bâtiments d'élevage/une aide à la mécanisation en zone de montagne.

Vous pouvez procéder au commencement d'exécution de votre projet à partir de la date d'attribution de la subvention.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de cette date pour commencer l'exécution des investissements.

Vous devez informer le guichet unique de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des investissements.

Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début de travaux pour réaliser les investissements : les factures éligibles sont celles acquittées dans ce délai.

J'appelle votre attention sur l'obligation de respecter ces délais de commencement et d'achèvement des travaux. A titre exceptionnel et pour les seuls cas justifiés (événements ou faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire : indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure, ...), une prorogation de délai d'un an peut être accordée par le guichet unique sous réserve d'en faire la demande écrite avant l'expiration de ces délais. Cette demande doit être accompagnée de justificatifs motivant la demande de prorogation.

**L'aide vous sera versée au vu des pièces justificatives de dépenses certifiées acquittées, et sous réserve des éléments mentionnés à l'article 7 de la décision. Le formulaire de demande de paiement de l'aide ci-joint sera utilisé pour le versement d'acomptes et du solde (deux acomptes peuvent être versés, qui ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés). L'aide à la mécanisation en zone de montagne fait l'objet d'un versement unique (sans acomptes).**

Les pièces justificatives à fournir pour demander le paiement de l'aide sont :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide renseigné et certifié exact par le bénéficiaire,
- les factures acquittées et visées par le fournisseur ou constructeur portant les mentions de date et moyen de règlement,
- la déclaration de démarrage des travaux (à produire au plus tard lors de la première demande de paiement relative aux travaux),
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (à produire au plus tard lors de la demande de paiement du solde),
- la ou les garanties décennales, le cas échéant,
- le cas échéant, l'expertise de dimensionnement (concerne les demandes de subvention en attente et non engagées au 1<sup>er</sup> septembre 2007 : lorsque l'expertise ne figure pas au dossier de demande, elle est à fournir lors de la première demande de paiement).

Une visite sur place pourra être réalisée afin de vérifier la conformité de vos investissements.

Lorsque, à l'issue du délai initial ou éventuellement prorogé, le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement, mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le guichet unique procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées. L'article 4 de la décision d'aide précise les investissements retenus éligibles.

Vous trouverez ci-joint des formulaires de déclaration de commencement des investissements, et de demande de paiement de l'aide (avec la notice).

En qualité de coordonnateur de cette mesure, je reste à votre disposition pour toute information et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et signature de la  
personne habilitée + cachet de la structure



**Logo des autres co-financeurs nationaux concernés par la décision juridique ( conseil régional, conseil général...)**

**CONVENTION N°... RELATIVE / ARRETE PREFECTORAL N°... RELATIF A  
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU ... [LISTE DES DIFFERENTS FINANCEURS]  
AU TITRE DU  
PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE  
(DISPOSITIF D'AIDE N°121A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL –  
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »)**

N° de dossier OSIRIS :                            
    N° mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté  
 Nom du bénéficiaire : \_\_\_\_\_  
 Libellé de l'opération : \_\_\_\_\_

**Pour un arrêté préfectoral :**

**Le préfet de ...**

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- **le contrat de projet Etat - Région ... du jj/mm/2007 ;**
- Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;
- le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;



- l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et aux autres filières d'élevage.
- la circulaire du jj/mm/2007 relative au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour l'année 2007 qui modifie la circulaire du 28 février 2006
- l'arrêté du préfet de la région du **jj/mm/2007** relatif à la mise en œuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;
- la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA des dispositifs « *Mesures agro environnementales* », « *Plan végétal pour l'environnement* », « *Plan de modernisation des bâtiments d'élevages* » et de l'« *aide aux investissements non productifs* » financés par l'agence de l'eau \_\_\_\_\_ dans le cadre du plan de développement rural hexagonal ; (**à supprimer si pas de financement agence, sinon mentionner l'agence concernée**)
- la délibération **de la commission permanente** du conseil régional / général relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.
- l'avis du comité (**nom du comité de programmation du FEADER**) du **jj/mm/2007** ;

#### VU :

la demande n° : \_\_\_\_\_  
 présentée par : \_\_\_\_\_  
 le (indiquer la date de réception) : \_\_\_\_\_

et l'engagement comptable en date du **jj/mm/2007** n° \_\_\_\_\_

#### **pour une convention attributive (conserver le cadre ci-dessous) :**

#### **ENTRE**

L'Etat, représenté par M. ..., préfet du département / de la région..., adresse

Le conseil général, représenté par M. ..., président, adresse

Le conseil régional, représenté par M. ..., président, adresse

L'agence de l'eau ..., représentée par M. ..., président, adresse

Ci-après désignés «le(s) financeur(s)»

D'une part,

Et

Nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial du bénéficiaire, adresse, ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1ER – OBJET :**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

**« plan de modernisation des bâtiments d'élevage »** pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du **.../... / ...** (= date de dépôt de la demande par le demandeur) et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Lieu de l'investissement : **(localisation du projet indiquée sur le formulaire de demande d'aide)**

pour un arrêté préfectoral attributif / une décision attributive (conserver le cadre ci-dessous) :

## Arrête : (facultatif)

### ARTICLE 1ER – OBJET :

Un concours financier du FEADER (et de l'Etat / du Conseil Régional / du Conseil Général / de l'Agence de l'eau ... selon la liste des financeurs) est accordé à : (Nom du bénéficiaire = nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial) adresse,

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

« plan de modernisation des bâtiments d'élevage » pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du .../... / ... (= date de dépôt de la demande par le demandeur) et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Lieu de l'investissement : (localisation du projet indiquée sur le formulaire de demande d'aide)

### ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La présente convention / présente décision prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire. La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

Pour le commencement des travaux, le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la décision de la subvention pour commencer les travaux. Il informe le guichet unique de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des travaux. Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, la DDAF peut, soit constater la caducité de la décision, soit proroger la validité de la décision, à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai, pour une période qui ne peut excéder un an. Tout projet commencé avant la (date de notification) date de la décision juridique est inéligible (préciser ce qu'on entend par début d'exécution : devis contresigné par l'utilisateur par exemple)

Pour le déroulement et l'achèvement des travaux, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour achever ses travaux à compter de la date de déclaration de début de travaux.

Avant l'achèvement du délai de deux ans, le bénéficiaire peut demander à ce que le délai soit prorogé sur décision motivée du Préfet pour une durée qui ne pourra excéder un an. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure,...).

Lorsque, à l'issue du délai initial ou éventuellement prorogé, le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement, mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le guichet unique procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

### ARTICLE 3 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Le montant global des dépenses prévisionnelles est de : \_\_\_\_\_ € (HT)

Nature de l'investissement <sup>1</sup>	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Conseil général	Dépenses subventionables - Etat	Dépenses subventionables - FEADER
Ex : logement d'animaux bovins	Ex : 100 000 €		10 000 €	40 000 €	50 000 €
Ex : gestion des effluents d'élevage	25 000 €	25 000 €		20 000 €	25 000 €
Ex : atelier de transformation caprin	25 000 €			5 000 €	5 000 €
Ex : insertion paysagère	40 000 €				
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	...				
<b>Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</b>		...	...	...	...

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la nature de l'investissement retenu par les financeurs en précisant si possible la filière concernée. La liste de nature d'investissement comporte logement des animaux, gestion des effluents, salle de traite / laiterie, locaux et aménagements sanitaires, fabrication d'aliments à la ferme ou stockage de fourrage et d'aliments ou autres constructions. Il peut également s'agir de prestations immatérielles (conception, maîtrise d'œuvre,...), d'insertion paysagère ou autres investissements spécifiques (indiquer).

## ARTICLE 4 – SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Par la présente décision, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Exemple : Etat	20 000 €	20 000 €
Exemple : Conseil général	3 000 €	0 €
Exemple : Conseil régional	5 000 €	5 000 €
Exemple : Conseil régional	5 000 €	0 €
TOTAL Aides publiques PMBE	... €	... €

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de ... % (somme des aides publiques accordées / dépense subventionnable maximale). L'aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche / autres aides de l'Etat représente ... % de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche / autres ministères. L'aide maximale prévisionnelle du Conseil Régional / Conseil Général / Agence de l'eau représente ... % de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Conseil Régional / Conseil Général / Agence de l'eau. etc... En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente ... % de la dépense subventionnable maximale.

## ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée avant sa réalisation par le bénéficiaire au guichet unique.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement le guichet unique pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention, signé par le bénéficiaire le ... / ... / ..., qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision (/ convention / arrêté). Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

La durée des engagements du bénéficiaire est de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide.

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, le bénéficiaire doit apposer au siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 euros, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernées un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de ... (noms des financeurs) les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chacun de ces financeurs doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Ajouter les engagements imposés par les autres financeurs intervenant sur le projet ( y compris engagements FEADER)

Conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2.1 l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

## ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le ... / ... / ..., et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de ... % (taux maximal à préciser ici selon les dispositions applicables à chaque dispositif d'aide),

- de la réalisation effective d'un montant de ... € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de ... par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et d'une aide de ... par le conseil régional. (...liste des autres financeurs qui appellent du FEADER). Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de ... % (reprendre ici le taux maximal indiqué dans le DRDR pour ce dispositif d'aide).

## ARTICLE 8 – VERSEMENT

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision (/ convention / arrêté). Le bénéficiaire doit adresser au guichet unique le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Pour le paiement de l'aide, dans le délai de deux ans fixé à l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit adresser, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (ou de l'Équipement et de l'Agriculture) :

- la déclaration d'achèvement de travaux,
- sa demande de paiement de la totalité de la subvention ou du solde dans l'hypothèse où des acomptes lui auraient déjà été versés, accompagnées des différents justificatifs de dépenses correspondants (factures acquittées ou toute autre pièce comptable ayant valeur probante). Les factures éligibles sont celles émises après la date de démarrage régulier des travaux (sauf cas particulier de factures relatives à des études et de celles comportant une clause de réserve de propriété) et celles acquittées dans le délai de deux ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et ne pouvant dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés.

Dans le cas particulier de l'auto-construction, le bénéficiaire doit déclarer les heures effectivement consacrées aux travaux.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (ou de l'Équipement et de l'Agriculture) vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Etat (ligne budgétaire : programme 154 action 4 sous-action 41) et la contrepartie FEADER est versée par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

(préciser les modalités pour les autres financeurs co-signataires, si besoin)

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements quinquennaux du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'État, le Conseil Général / le Conseil Régional ... peut (vent) mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3% du montant d'aide perçu dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Non respect des engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement. En cas de non respect après mis en demeure de régularisation, le reversement est demandé dans les conditions indiquées ci-dessus. La pénalité prévue est de 3%.
- Défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides,
- Revente du matériel de mécanisation subventionné,
- Non respect des engagements relatifs à l'aide à la mécanisation en zone de montagne
- Cessation l'activité agricole ou d'élevage avant la fin de la durée des engagements,

- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,

Dans ces cinq derniers cas, la pénalité prévue est de 5%.

- fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide. La pénalité est fixée dans ce cas à 25%.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles : (Le service instructeur / guichet unique) détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des factures de dépenses qui ne sont pas éligibles (Le service instructeur / guichet unique) (DDA / DDEA ?) détermine le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement. (= a) et le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. (= b). Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à b - [a-b]

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ..., dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide (convention/ arrêté) ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## ARTICLE 11- EXECUTION :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental / régional de l'agriculture et de la forêt, le(s) cofinanceur(s) national(aux), ... et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Le Préfet de..., le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ... et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature du financeur ou de son représentant:

Cachet :

(si besoin)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du Préfet :

Cachet :

Pour les conventions attributives, le document doit être signé par le bénéficiaire :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

## ANNEXE 8 – POINTS DE CONTROLE RELATIFS AUX NORMES MINIMALES

### Modalités pour le contrôle administratif et pour le contrôle annuel du respect des engagements.

	Points de contrôle à vérifier	Procédure	Suites à donner
<b>Critère d'accès aux aides</b>	Absence de procès-verbal dressé dans l'année civile précédant le dépôt de la demande d'aide, au titre de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux au motif de non-respect d'un des points de contrôle retenus dans le cadre du contrôle des normes minimales.	Echange d'informations par croisement de fichiers (SRPV- Police de l'eau) Traçabilité de cette opération dans le dossier.	- si PV dressé et situation régularisée au moment de la demande d'aide : <b>accès à l'aide possible</b> - si PV dressé et pas de régularisation au moment de la demande d'aide : pas d'accès à l'aide pendant l'année civile suivant la date du PV.
	Le cas échéant, si alimentation en eau du bâtiment est assurée à partir d'un forage privé, existence du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3 du code de l'environnement	Vérification que l'exploitant respecte l'engagement pris Contrôle croisé sur la base d'échanges de fichier.	Si pièce absente : pas d'accès aux aides <b>Possibilité de régularisation.</b>
	Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.	Echange d'information par croisement de fichiers.	Si pièce absente : pas d'accès aux aides. Possibilité de régularisation.
	Présence de l'expertise de dimensionnement pour la gestion des effluents d'élevage, si nécessaire.	Avis d'expert	Si pièce absente ou non satisfaisante : pas d'accès aux aides
<b>Contrôle annuel du respect des engagements</b>	Absence de procès-verbal dressé annuellement et pendant la durée de l'engagement	Echange d'informations par croisement de fichiers (SRPV- Police de l'eau) Traçabilité de cette opération dans le dossier.	Si PV : <b>versement de l'aide + pénalité de 3%</b> plafonnée au montant de l'amende prévue à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5 <sup>ième</sup> classe.

## Les points de contrôle sur place

Domaine	Socle réglementaire	Points de contrôle ou indicateurs
Bien-être et hygiène des animaux	Directive 98/58/CE Directive 91/629/CEE Règlement (CE) n°178/2002 du parlement et du Conseil du 28 janvier 2002	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du registre d'élevage</li> <li>- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie (&gt; 8 semaines),</li> <li>- cages de poules pondeuses répondant aux surfaces réglementaires,</li> <li>- absence de systèmes d'attache et de contention pour les truies et cochettes</li> </ul> <p><i>Pour les indicateurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant des animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...)</li> <li>- conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage,...)</li> </ul>
Environnement	Directive 91/676/CEE Limitée aux seules zones vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du plan prévisionnel de fumure,</li> <li>- présence du cahier d'enregistrement,</li> <li>- capacité de stockage des effluents,</li> <li>- absence de fuite dans le milieu extérieur</li> <li>- pour les CUMA : respect des périodes pendant lesquelles l'épandage des effluents d'élevage est interdit</li> </ul>
	Articles L.210 et suivants du code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,</li> </ul>

### S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne :

Dans le cas d'une exploitation ou d'une CUMA située en zone tout ou partie vulnérable, dont l'aide concerne du matériel d'épandage des effluents d'élevage, le point de contrôle porte sur le respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit.

## ANNEXE 9 - demande de paiement et notice explicative



Logo des différents financeurs du projet  
(préfecture, conseil régional, conseil général...)



13591\*01

mise à jour : 03/12/2007

### DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE ET MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE (121 A)

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information correspondante. Veuillez transmettre l'original à [guichet unique] [nom et adresse du guichet unique] et conserver un exemplaire.

<b>Cadre réservé à l'administration</b>	N° de dossier OSIRIS _____
Nom du bénéficiaire : _____	N° PACAGE / SIRET : _____
Libellé de l'opération : _____	
N° du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé :	
Code établissement : _____ Code guichet _____	N° de compte _____ Clé _____
Date limite pour déposer cette demande de paiement de l'aide : _____	

Je soussigné, \_\_\_\_\_ (nom, prénom du représentant de la structure), agissant en qualité de représentant légal de [nom de la structure bénéficiaire de la décision d'aide. Ne pas renseigner : ce nom sera automatiquement complété] demande le versement des aides qui ont été accordées à [nom de la structure bénéficiaire de la décision d'aide. Ne pas renseigner : ce nom sera automatiquement complété] par [la convention attributive n°... / l'arrêté préfectoral n°... du conseil régional, du conseil général, de l'agence de l'eau.

Je demande le versement  d'un premier acompte  d'un deuxième acompte  du solde [pour le PMBE]  
Je demande le versement  de l'aide [pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne]

Montant des dépenses réalisées à ce jour : \_\_\_\_\_ €  
Dont : Montant des dépenses éligibles présentées pour la demande de paiement : \_\_\_\_\_ €

J'ai pris connaissance que j'encours des sanctions si je présente des dépenses qui ne sont pas éligibles :  
[Le service instructeur / guichet unique] détermine sur la base des justificatifs que je présente :  
• le montant de l'aide que je demande, basé seulement sur le contenu de cette demande de paiement de l'aide.(= a)  
• le montant de l'aide qui m'est due, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement.(= b)  
Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui me sera effectivement versé sera égal à b- [a-b]

**J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :**

- que je n'ai (nous n'avons) pas sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur cette demande de paiement de l'aide,  
 l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes

#### COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

Veuillez compléter le cadre ci-dessous lorsque vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte bancaire que celui mentionné dans l'en-tête de cette demande de paiement de l'aide

- Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le [guichet unique] connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB :  
Code établissement |\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_| Code guichet |\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_| N° de compte |\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_| Clé |\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|
- Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de paiement d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au [guichet unique désigné pour ce dispositif et adresse de ce guichet unique].  
A ce stade, les données contenues dans le présent formulaire seront communiquées uniquement aux différents financeurs de votre dossier.



## DEPENSES REALISEES

### a) Dépenses réalisées qui donnent lieu à des factures

Veillez vous reporter aux annexes.

### b) Dépenses réalisées qui ne donnent pas lieu à des factures (auto-construction)

J'atteste sur l'honneur avoir effectué les travaux relatifs à l'investissement suivant:

Ces travaux comprennent notamment :

Le temps passé correspondant représente une charge évaluée à : nombre de jours consacrés (1) : \_\_\_\_\_j      temps journalier consacré (2) : \_\_\_\_\_h/j  
Soit un temps total de (3) = (1)x(2) : \_\_\_\_\_ heures  
Soit un coût total de la main d'œuvre de (3) x SMIC horaire : \_\_\_\_\_ €

## PLAN DE FINANCEMENT (pour la demande de solde)

Veillez compléter le tableau ci-dessous au moment de votre demande de solde

Financiers sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre du PMBE	_ _ _ _   _ _ _ _ ,  _ _ _
Montant des aides attendues hors PMBE <sup>(1)</sup>	_ _ _ _   _ _ _ _ ,  _ _ _
Sous-total financeurs publics	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Emprunt <sup>(2)</sup>	_ _ _ _   _ _ _ _ ,  _ _ _
Autre	_ _ _ _   _ _ _ _ ,  _ _ _
Sous-total financeurs privés	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Auto-financement	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
TOTAL général = coût global du projet	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

(1) Veuillez indiquer l'origine des aides hors PMBE (PMPOA et/ou subvention équivalente du prêt bonifié) :

\_\_\_\_\_

(2) Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire :  oui     non

## LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE DE PAIEMENT

Le récapitulatif des dépenses figure en annexe (annexe I : Filières bovine, ovine et caprine ; annexe II : Autres filières). Je joins à ma demande les justificatifs de dépenses correspondants (facture acquittées, fiches de paie...).

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à [guichet unique]	Sans objet
Exemplaire original de cette demande de paiement de l'aide complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>		
Pièces justificatives des dépenses réalisées (copie de factures, et de fiches de paie, attestations ...) <sup>(1)</sup>	tous	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) <sup>(2)</sup>	Dans le cas où vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte que celui indiqué dans l'entête de cette demande de paiement de l'aide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe I ou II dûment complétées	Si les dépenses réalisées (ou une partie des dépenses réalisées) donnent lieu à des factures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Expertise de dimensionnement <sup>(3)</sup>	Aide PMBE. Ne concerne pas l'aide à la mécanisation en zone de montagne.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Garantie décennale	Aide PMBE. Ne concerne pas l'aide à la mécanisation en zone de montagne.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de démarrage des travaux	Aide PMBE. Ne concerne pas l'aide à la mécanisation en zone de montagne. A produire au plus tard lors de la première demande de paiement relative aux travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	Aide PMBE. Ne concerne pas l'aide à la mécanisation en zone de montagne. A produire au plus tard lors de la demande de paiement du solde.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>(1)</sup> Les factures devront obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../.../... » (ou par virement le.../.../...). Cette mention sera portée par le fournisseur, qui signera et apposera le cachet de sa société. Lorsque les factures présentées ne sont pas toutes acquittées par le fournisseur, l'état récapitulatif des dépenses doit être certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable (ou bien par le comptable public), ou bien l'usager doit produire, à l'appui de sa demande de paiement, une copie des relevés bancaires correspondants.

<sup>(2)</sup> Le RIB n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu [du guichet unique]. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), veuillez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

<sup>(3)</sup> Cette pièce concerne les demandes de subvention déposées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et qui, à cette date, n'avaient pas fait l'objet d'une décision juridique : lorsque l'expertise ne figure pas au dossier de demande d'aide, elle est à fournir lors de la première demande de paiement.

Certifié exact et sincère, le (date) : \_\_\_\_\_

Nom, prénom du **représentant de la structure** (du gérant en cas de formes sociétaires, et de tous les associés pour les GAEC) : \_\_\_\_\_

Qualité : \_\_\_\_\_

Cachet et signature : \_\_\_\_\_

## ANNEXE I : FILIERES BOVINE, OVINE ET CAPRINE

### Rappel : (Cadre réservé à l'administration)

Date à laquelle le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération : \_\_\_\_\_ Date à laquelle l'opération doit obligatoirement être achevée : \_\_\_\_\_  
 Les dépenses éligibles sont celles acquittées jusqu'au : \_\_\_\_\_ Date limite pour déposer cette demande de paiement de l'aide : \_\_\_\_\_

### DEPENSES REALISEES DONNANT LIEU A DES FACTURES (bâtiment, machines... y compris les études préliminaires) :

Nature de l'investissement <sup>1</sup>	Montant de l'investissement éligible <sup>2</sup> hors taxes (HT) (il peut s'agir d'une partie de la facture)	Fournisseur à l'origine de la facture	N° de la facture	Date d'émission de la facture	Date d'acquittement	Facture jointe	Au to- co ns tru cti on
	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TOTAL	_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> Veuillez indiquer s'il s'agit d'un investissement de **logement des animaux, gestion des effluents, salle de traite / laiterie, locaux et aménagements sanitaires, fabrication d'aliments à la ferme ou stockage de fourrage et d'aliments ou autres constructions** ou encore **mécanisation en zone de montagne**. Il peut également s'agir de **prestations immatérielles** (conception, maîtrise d'œuvre,...), **autres investissements spécifiques (indiquer)**.

<sup>2</sup> Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)

Certifié exact et sincère, le (date) : \_\_\_\_\_

Nom, prénom du **représentant de la structure** (du gérant en cas de formes sociétaires, et de tous les associés pour les GAEC) : \_\_\_\_\_

Qualité : \_\_\_\_\_

Cachet et signature : \_\_\_\_\_

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de paiement d'aide publique.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au **guichet unique désigné pour ce dispositif et adresse de ce guichet unique**.

A ce stade, les données contenues dans le présent formulaire seront communiquées uniquement aux différents financeurs de votre dossier.

**ANNEXE II : TOUTES FILIERES AUTRES QUE BOVINE, OVINE ET CAPRINE**

**Rappel : (Cadre réservé à l'administration)**

Date à laquelle le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération : \_\_\_\_\_ Date à laquelle l'opération doit obligatoirement être achevée : \_\_\_\_\_  
 Les dépenses éligibles sont celles acquittées jusqu'au : \_\_\_\_\_ Date limite pour déposer cette demande de paiement de l'aide : \_\_\_\_\_

**DEPENSES REALISEES DONNANT LIEU A DES FACTURES (bâtiment, machines... y compris les études préliminaires) :**

Nature de l'investissement <sup>1</sup>	Montant de l'investissement éligible <sup>2</sup> Hors taxes (HT) (il peut s'agir d'une partie de la facture)	Fournisseur à l'origine de la facture	N° de la facture	Date d'émission de la facture	Date d'acquitte- ment	Facture jointe	Au- to- co- ns- tru- ction
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TOTAL							

<sup>1</sup> Veuillez indiquer s'il s'agit d'un investissement de **logement des animaux, gestion des effluents, salle de traite / laiterie, locaux et aménagements sanitaires, fabrication d'aliments à la ferme ou stockage de fourrage et d'aliments ou autres constructions** ou encore **mécanisation en zone de montagne**. Il peut également s'agir de **prestations immatérielles** (conception, maîtrise d'œuvre,...), **autres investissements spécifiques (indiquer)**.

<sup>2</sup> Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)

Certifié exact et sincère, le (date) : \_\_\_\_\_  
 Nom, prénom du **représentant de la structure** (du gérant en cas de formes sociétaires, et de tous les associés pour les GAEC) : \_\_\_\_\_  
 Qualité : \_\_\_\_\_  
 Cachet et signature :



Logos des autres financeurs



51225#01

mise à jour : 03/12/2007

## NOTICE RELATIVE A LA DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE ET MECANISATION EN ZONE DE MONTAGNE

Cette notice présente les modalités de demande de paiement d'une subvention.  
Veillez la lire avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LE [GUICHET UNIQUE]  
DE VOTRE DEPARTEMENT.

### CONDITIONS D'OBTENTION DU PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

#### Qui peut demander le paiement d'une subvention ?

Seuls les usagers qui se sont vu notifier l'attribution d'une subvention par le biais d'un arrêté préfectoral, d'une décision juridique ou d'une convention attributive d'aide peuvent demander le paiement de cette subvention, et ce uniquement après avoir engagé des dépenses pour le projet qui est subventionné.

#### Quand demander le paiement d'une subvention ?

Vous disposez d'un délai de 24 mois à compter de la date de déclaration de début des travaux pour transmettre au [guichet unique] votre demande de paiement, après réalisation effective de l'opération subventionnée. Le délai exact dont vous disposez est mentionné dans la décision juridique attributive de subvention, et dans le formulaire de demande de paiement de l'aide qui vous a été transmis en même temps que la décision juridique.

A titre exceptionnel et pour les seuls cas justifiés (événements ou faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire : indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure,...), une prorogation de délai d'un an peut être accordée par le guichet unique sous réserve d'en faire la demande écrite avant l'expiration du délai de 24 mois et que cette demande de prorogation soit accompagnée de justificatifs la motivant.

Concernant l'aide PMBE, il est possible de demander le paiement de **deux acomptes** au cours de la réalisation du projet, puis de demander le paiement du reste de l'aide une fois que la réalisation du projet subventionné est terminée. **Ces acomptes peuvent être versés** dans la limite de 80 % du montant de la subvention prévisionnelle et ne peuvent dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés. L'aide à la mécanisation en zone de montagne fait l'objet d'un versement unique (il n'y a pas d'acomptes).

#### Quels investissements et quels projets sont subventionnés ?

La décision juridique attributive de subvention qui vous a été transmise précise quelles dépenses prévisionnelles peuvent faire l'objet d'une aide.

Les factures éligibles sont celles acquittées dans les 24 mois qui suivent la date de déclaration de début des travaux (sauf en cas de prorogation de la durée des travaux d'un an). Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Les factures non acquittées doivent être accompagnées d'une copie du relevé bancaire correspondant au paiement de cette facture, ou d'un état récapitulatif des dépenses certifiées par le commissaire aux comptes ou par votre expert comptable.

#### ATTENTION :

Seules les dépenses réalisées qui correspondent aux investissements retenus comme éligibles dans la décision juridique attributive de l'aide doivent figurer dans votre demande de paiement.

#### SANCTIONS EVENTUELLES

Si vous présentez comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par le [guichet unique].

Par exemple, si les dépenses retenues par le guichet unique s'élèvent à 100€ alors que l'utilisateur a déclaré dans sa demande de paiement 150€ de dépenses éligibles, l'écart relevé par le service instructeur est de  $(150 - 100) / 100 = 50\%$ .

Dans ce cas, puisque le taux d'anomalie est supérieur à 3%, l'aide versée sera calculée non pas sur la base des dépenses effectivement éligibles (100), mais sur la base  $(100 - 50\%$  de dépenses inéligibles).

#### FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

##### Rubriques facultatives du formulaire :

Si vous demandez le versement d'un acompte pour l'aide PMBE, la partie « plan de financement » du formulaire n'est pas à compléter.

Si vous souhaitez changer les références du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée, veuillez compléter la partie « coordonnées du compte bancaire ».

##### Tableaux récapitulatifs de dépenses :

Veillez joindre à votre formulaire l'annexe I et/ou II. Ce(tte)s annexe(s) vous permettr(a)ont de récapituler l'ensemble des dépenses réalisées pour la mise en œuvre du projet, et d'indiquer explicitement quelle partie de ces dépenses vous considérez comme éligible. Il vous est possible de récapituler vos dépenses sur papier libre, à condition de fournir les informations demandées dans l'annexe.

#### ATTENTION :

Lorsqu'une facture est partiellement éligible, il vous est demandé de mettre en évidence sur la pièce justificative les lignes de la facture qui correspondent à des dépenses éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)

La demande de paiement sera déposée en un seul exemplaire auprès du [guichet unique] qui se chargera de la transmettre aux différents financeurs.

[Compléter ici par des éléments spécifiques au dispositif d'aide, si nécessaire]